

LES COMITÉS

DES

ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES

1789-1795.

LE COMITÉ DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Les nombreuses histoires de la Révolution française publiées jusqu'à ce jour, les plus récentes comme les plus anciennes, ont accordé plus d'importance et de place aux côtés dramatiques, aux événements de la rue, aux journées à sensation, qu'aux travaux immenses de ces trois Assemblées qui, au milieu de dangers et de bouleversements continuels, ont su poursuivre la tâche immense de créer de toutes pièces une société et des institutions nouvelles. Cette tendance des écrivains s'explique par le goût du public. Combien de lecteurs ne s'intéressent qu'aux journées fameuses, et sont promptement rebutés par ces débats solennels dans lesquels ont cependant été agitées, à tous les points de vue, les grandes questions politiques, économiques et sociales qui préoccupent encore la France moderne.

Il est peu de ces questions en effet que les trois Assemblées révolutionnaires, la Constituante et la Convention surtout, n'aient eu à traiter. Ce n'est pas toutefois dans les séances publiques, dont les colonnes du *Moniteur* ne sont qu'un écho infidèle et affaibli, qu'il faut chercher la trace des énormes travaux et des grandes conceptions de nos Assemblées. Les discours prononcés dans ces séances ne contenaient, alors comme aujourd'hui, que le résumé brillant et souvent éloquent, de méditations plus austères et de discussions plus serrées. C'est dans les comités nommés par l'Assemblée et recrutés parmi ses membres que s'élaboraient d'abord toutes les réformes d'importance. Des hommes spéciaux,

souvent obscurs, mais d'une compétence indiscutable sur les matières qui leur étaient soumises, recevaient les projets, les étudiaient, les examinaient à huis-clos et ne présentaient à l'Assemblée dans leurs rapports que le résultat de ce travail préparatoire.

Jusqu'ici on n'a accordé que peu d'attention à cette humble et patiente préparation des lois et des réformes les plus considérables. Cette indifférence s'explique facilement. Un semblable labeur ne peut fournir matière à des récits pathétiques; de plus, bien souvent, on n'en connaît que les résultats; parfois il ne reste pas trace des discussions les plus ardues et les plus importantes.

Quelques-uns de ces comités ont conquis une célébrité qui les a au moins protégés contre l'oubli; il est superflu de rappeler le règne des deux redoutables comités de Salut public et de Sûreté générale. N'est-il pas étrange que, parmi les nombreux écrivains qui ont pris la Révolution pour sujet de leurs recherches et de leurs travaux, il ne s'en soit pas rencontré un seul qui ait consacré une étude approfondie, sérieuse, complète, à l'organisation, au rôle des deux comités que nous venons de nommer? Il y a là pourtant un beau et grand sujet à traiter. Les documents ne manquent pas; leur abondance serait plutôt faite pour effrayer le plus intrépide travailleur. Mais aussi que de découvertes imprévues, que d'aperçus nouveaux leur étude promet à celui qui consentirait à s'y consacrer tout entier! Si les archives de ces deux comités présentent quelques lacunes, elles nous sont cependant parvenues assez intactes pour permettre de retrouver tout ce qui a une réelle importance historique.

Malheureusement il n'en est pas de même des papiers de tous les autres comités révolutionnaires. Différentes causes ont contribué à leur destruction et à leur désordre. D'abord la négligence des membres eux-mêmes de l'Assemblée qui ne songeaient pas à rapporter les pièces empruntées ou confiées à leurs soins. Il faut le reconnaître, on n'attachait pas alors la même importance qu'aujourd'hui à la conservation des moindres notes émanées de personnages revêtus d'une position officielle. Quels que fussent le zèle et l'application de l'archiviste de l'Assemblée, de Camus, cet homme aux vertus antiques, ce travailleur infatigable, il ne pouvait exiger de ses collègues une ponctualité dont il était presque seul à sentir tout le prix. Assurément, sans lui nous aurions à

déplorer bien plus de lacunes dans les archives de l'Assemblée et des comités, comme dans celles qui vinrent successivement s'ajouter au premier dépôt remis entre ses mains.

Il arriva aussi que lorsqu'une Assemblée faisait place à une autre, certaines affaires restaient pendantes, dont la solution ne pouvait souffrir de retard. Un nouveau comité prenait immédiatement la place et les attributions de celui qui avait été institué par l'Assemblée précédente, et entra en possession des dossiers et des archives de son prédécesseur. Les papiers restaient dans les bureaux, utiles ou non ; nouvelle chance de dispersion et de perte. C'est ainsi que les cartons du Comité de salut public, chargé de la direction politique, ceux du Comité de sûreté générale, qui avait la police dans ses attributions, et même la plus grande partie des papiers du Comité de l'instruction publique sont demeurés longtemps dans les Archives des divers ministères qui se partagent leurs fonctions, et, s'ils ont été enfin versés au dépôt général des Archives de France, ne se trouvent-ils pas encore réunis au fonds que Camus avait formé pour recevoir spécialement les papiers des Comités, et dans lequel une place les attend depuis la Révolution ?

Malgré ces lacunes et ces pertes, le fonds des Comités est assez riche pour fournir les éléments d'une histoire spéciale des travaux intérieurs, des réformes et des institutions qui datent de cette époque, histoire austère et peu attrayante, il est vrai ; mais aussi importante et instructive, on en conviendra, que le récit des tumultes populaires, des émeutes ou des massacres. Au surplus, nous possédons une autre source d'informations, non moins sûre, non moins authentique et plus intacte que celle que nous venons de citer. Celle-ci, bien que peu connue, existe à peu près dans toutes les bibliothèques et se trouve par conséquent, bien plus que des pièces d'archives, à la disposition des travailleurs.

Je veux parler de la collection des procès-verbaux imprimés de nos Assemblées politiques depuis 1789. On pourrait croire que cette collection fait double emploi avec le *Moniteur universel* ; il n'en est rien. Il est facile d'indiquer en quelques mots les caractères particuliers et les différences des deux publications. Tandis que le *Moniteur* reproduit, sinon dans leur entier, au moins avec de grands développements, tous les discours prononcés dans le cours de chaque séance, le procès-verbal imprimé rappelle en deux lignes seulement tel discours qui a duré plusieurs heures ;

la plupart du temps le nom de l'orateur n'est pas indiqué. Par contre, le procès-verbal n'omet aucun des moindres incidents qui se sont produits au cours des travaux; une députation vient-elle se présenter devant l'Assemblée, une ville envoie-t-elle une adresse ou une dénonciation, un citoyen remet-il une offrande patriotique; tous ces petits faits et bien d'autres sont soigneusement notés au procès-verbal, tandis que le *Moniteur* n'en parle pas la plupart du temps. Aussi les deux comptes-rendus officiels de l'Assemblée, le procès-verbal et le *Moniteur*, loin de faire double emploi, se complètent-ils l'un l'autre et sont-ils indispensables tous deux si l'on veut avoir la physionomie exacte des séances.

Jusqu'ici, les historiens qui ont publié des travaux sur la Révolution n'ont guère consulté que le *Moniteur*, c'est-à-dire le récit coloré, émouvant, dramatique. Beaucoup de ces écrivains paraissent avoir ignoré l'existence du procès-verbal imprimé, ou ils ont bien vite été rebutés par la sécheresse de sa rédaction. Des noms, des faits, voilà tout ce qu'il offre en effet. Mais si la lecture suivie de ces documents paraît à peu près impossible, des tables rédigées avec le plus grand soin, au fur et à mesure de l'impression des procès-verbaux, les rendent faciles à consulter, et en font une mine inépuisable où le travailleur peut sans cesse contrôler les faits connus ou faire des trouvailles précieuses.

Malheureusement, si ces précieuses tables existent pour la Constituante et la Législative, il est à craindre que celle de la Convention ne soit pas de longtemps à la disposition du public. Elle avait été entièrement préparée par Camus; mais son travail demeura inédit, ce qui crée une lacune des plus regrettables dans la suite des tables imprimées des procès-verbaux de nos Assemblées politiques.

On sait maintenant à quelle source sûre nous avons puisé les renseignements que nous donnons sur les Comités de la Révolution. Les procès-verbaux, où se rencontrent tant d'incidents insignifiants, ne pouvaient manquer de consigner soigneusement tout ce qui a rapport à la création, à l'organisation et aux travaux des différents Comités. Ils ne nous font pas pénétrer, il est vrai, dans les délibérations intimes de ces commissions; mais les renseignements qu'ils nous donnent, et les rapports auxquels ils nous renvoient nous mettent à même de connaître à fond et avec détails l'histoire si peu connue de chaque Comité. Or le *Moni-*

teur omet la plupart du temps ce qui a trait aux Comités, et cette lacune nous explique le silence de tous les historiens de la Révolution sur ces auxiliaires indispensables des Assemblées.

On peut affirmer que toutes les lois, toutes les réformes, toutes les institutions votées par la Constituante, la Législative et la Convention avaient été au préalable étudiées et élaborées dans un Comité spécial. L'affaire revenait, instruite, devant l'Assemblée; le Comité, après un rapport contenant un exposé de motifs, présentait un décret ou une loi, souvent votés sans observation et sans changement. Aussi la prodigieuse activité des trois Assemblées révolutionnaires, ne peut-elle s'expliquer que par cette collaboration dévouée et obscure, et aussi par une assiduité au travail dont la tradition semble perdue.

Nous avons eu l'idée de réunir, successivement pour chaque Comité, les éléments d'une histoire complète et détaillée, en nous aidant surtout des procès-verbaux imprimés. L'immensité de ce plan nous a fait hésiter devant son exécution; d'autant plus que nous ne nous dissimulons point l'aridité d'une semblable étude peu compatible avec les digressions piquantes ou les développements dramatiques.

L'histoire sommaire du Comité d'agriculture donnera une idée de l'importance que présenterait un travail d'ensemble. Nous devons faire observer que nous nous sommes efforcé de condenser les faits le plus possible. Rien ne serait plus facile, en s'étendant davantage, que d'ajouter à l'intérêt du récit.

Nous avons pris au hasard, comme exemple, le premier Comité que nous présentait l'ordre alphabétique; le Comité des achats, le seul qui précède sur notre liste le Comité d'agriculture, ayant eu une durée trop éphémère pour atteindre notre but. Mais nous avons cru que cette étude, qui pourra être suivie d'autres publications analogues, si elle paraît offrir quelque intérêt, serait utilement précédée de la liste complète des Comités institués par les trois Assemblées révolutionnaires, liste qui n'existe nulle part à notre connaissance; aussi avons-nous dû la dresser à l'aide des tables imprimées ou manuscrites des procès-verbaux des Assemblées. Ces tables imprimées permettront de retrouver aisément tous les faits que nous consignons dans l'histoire du Comité d'agriculture, car tous ils sont extraits des procès-verbaux imprimés.

Nous avons réuni dans une même liste les Comités des trois

Assemblées, en indiquant sous quelle Assemblée chaque Comité exerce ses fonctions, puis les dates extrêmes où on le voit apparaître pour la première fois et figurer une dernière fois. Certaines de ces commissions n'avaient, on le conçoit, qu'un rôle très-borné et très-éphémère; leur rôle une fois rempli, elles disparaissaient, et nous n'avons souvent d'autre trace de leur fin que la dernière mention du Comité au procès-verbal de l'Assemblée. D'autres commissions au contraire, par la nature de leurs travaux, étaient aussi nécessaires sous la Convention que sous la Constituante et se perpétuèrent par conséquent de 1789 à 1795. Il n'est pas besoin de faire remarquer que les pouvoirs d'un Comité expiraient en même temps que ceux des députés dont il était l'émanation; mais, dès qu'une nouvelle Assemblée était constituée, elle s'empressait d'organiser un nouveau Comité auquel l'archiviste remettait tous les papiers de son prédécesseur. Le nombre des Comités qui se sont perpétués pendant les trois Assemblées est assez considérable, bien que la durée du plus grand nombre (cinquante environ sur quatre-vingts) ait été restreinte à l'existence de l'Assemblée qui les avait créés. On verra que le même Comité a parfois été divisé en plusieurs sections auxquelles des noms distincts ont été appliqués. Ainsi le Comité des Dîmes, qui a eu une existence propre et des Archives particulières, n'est qu'un démembrement du Comité ecclésiastique.

Plusieurs de ces commissions paraissent avoir joué un rôle non-seulement très-effacé, mais fort incertain. Elles sont citées une ou deux fois seulement dans les procès-verbaux et disparaissent presque aussitôt, sans laisser trace de leur courte existence. C'est ce qui explique comment le chiffre des Comités se trouve ici plus élevé que nulle part ailleurs, et dépasse notamment de beaucoup le nombre des Comités porté à l'inventaire des Archives nationales.

D'autres enfin ont changé de nom, se sont métamorphosés, ont été réunis ou divisés de manière à rendre les confusions à peu près inévitables. Nous ne nous flattons pas d'avoir éludé tous les dangers de ces complications; nous nous sommes étudié surtout à rendre notre liste aussi complète que possible, et nous y avons même fait figurer des Comités dont les procès-verbaux ne font pas mention, mais sous les noms desquels les Archives nationales gardent encore quelques cartons. Il est à craindre que ces déno-

minations ne soient pas exactes et qu'on ait créé, par suite de je ne sais quelle confusion, des Comités qui n'ont jamais existé.

Nous distinguons par une étoile placée à la suite du nom du Comité ceux dont les Archives nationales ont conservé les papiers; mais nous répéterons ce qui a déjà été dit : on ne doit point s'attendre à trouver leurs archives intactes et complètes.

LISTE DES COMITÉS

INSTITUÉS PAR

Les Assemblées Constituante et Législative

ET PAR

La Convention.

- Comités des *Achats* (Convention), 9 janvier - 4 mai 1793.
- de l'*Agriculture et du Commerce** (Constituante-Législative-Convention), 2 septembre 1789 - 2^e jour complémentaire an III.
 - d'*Aliénation** (Constituante-Convention¹), 17 mars 1790 - 27 messidor an II.
 - des *Archives* (Convention), 7 messidor an II.
 - des *Assignats** (Constituante-Législative-Convention²), 9 avril 1790 - 29 messidor an II.
 - d'*Avignon** (Constituante), 17 juillet 1790 - 23 septembre 1791.
 - central pour l'examen des travaux des Comités* (Constituante), 23 septembre 1790 - 26 décembre 1790.
 - de la *Classification des lois** (Arch. Nat. D,XXXIX).
 - des *Colonies** (Constituante-Législative-Convention³), 26 novembre 1789 - 5 thermidor an III.
 - de *Commerce* (Législative-Convention), 14 octobre 1791 - 19 vendémiaire an IV.
 - *central de Commerce* (Législative), 28 mars 1792 - 9 août 1792.

1. Il porta sous la Convention le titre de Comité d'Aliénation et des Domaines.

2. Comité des Assignats et Monnoies sous la Convention.

3. Le 7 fructidor an II, il devint le Comité des Colonies et de la Marine.

- Comités de *Constitution** (Constituante-Convention), 6 juillet 1789 - 16 février 1793.
- des *Contributions publiques* (Législative), 13 octobre 1791 - 3 mars 1792.
 - de *Correspondance* (Convention), 2 octobre 1792 - 3 ventôse an III.
 - des *Décrets** (Constituante-Législative-Convention¹), 5 novembre 1789 - 1^{er} brumaire an IV.
 - de *Défense générale** (Convention), 1^{er} janvier 1793 - 18 avril 1793.
 - des *Dépêches* (Convention), 1^{er} septembre 1793.
 - des *Dîmes**, section du Comité ecclésiastique (Constituante), 9 avril 1790 - 11 août 1790.
 - *Diplomatique** (Constituante-Législative-Convention), 29 juillet 1790 - 3 juin 1793.
 - de *Division du territoire** (Législative-Convention), 13 octobre 1791 - 30 vendémiaire an IV.
 - des *Domaines** (Constituante-Législative-Convention), 2 octobre 1789 - 10 vendémiaire an IV.
 - des *Douanes* (Convention), 12 frimaire an II - 23 brumaire an III.
 - des *Douze* (Convention), 19 juillet 1793.
 - *ecclésiastique** (Constituante), 12 août 1789 - 10 septembre 1791.
 - des *émigrés* (Convention), 21 octobre 1792.
 - d'*emplacement**, section du Comité de Constitution (Constituante), 29 septembre 1791.
 - de *l'examen des comptes* (Législative-Convention), 13 octobre 1791 - 19 octobre 1793.
 - de *l'examen des marchés* (Convention), 14 février 1793.
 - de *féodalité** (Constituante-Législative-Convention), 12 août-1789 - 2 octobre 1792.
 - des *finances** (Constituante-Législative-Convention), 10 juillet 1789 - 4 brumaire an IV.
 - des *fortifications* (Constituante), 4 juillet 1791 (resté à l'état de projet).

1. A partir du 18 vendémiaire an III, il est nommé Comité des Décrets, Procès-verbaux et Archives.

- Comités de la *guerre* (Convention), 23 septembre 1792-30 nivôse an III.
- d'*habillement* (Convention), 16 mai 1793.
 - de *l'imposition, ou des contributions publiques** (Constituante), 29 août 1789-17 septembre 1791.
 - des *inspecteurs de la salle** (Législative-Convention), 25 novembre 1791 - 3 brumaire an IV.
 - d'*inspection des bureaux, des procès-verbaux, etc.* (Convention), 16 octobre 1792-26 brumaire an II.
 - d'*instruction publique** (Législative-Convention), 14 octobre 1791 - 4 brumaire an IV).
 - de *judicature** (Constituante), 12 août 1789 - 18 août 1791.
 - de *législation civile et criminelle*²* (Constituante-Législative et Convention), 14 septembre 1789-3 brumaire an IV.
 - des *lettres de cachet** (Constituante-Législative), 24 novembre 1789 - 5 mars 1792.
 - de *liquidation** (Constituante-Législative-Convention), 22 janvier 1790-23 vendémiaire an IV.
 - *central de liquidation** (Constituante), 7 novembre 1790 - 22 septembre 1791.
 - des *mandats* (Législative). C'est le même, sous un nom différent, que le Comité des inspecteurs de la salle.
 - des *marchés et surveillance des subsistances militaires* (Convention), 15 août 1793-20 octobre 1793.
 - de la *marine** (Constituante-Législative-Convention), 6 octobre 1789 - 4 brumaire an IV³.
 - de *mendicité*⁴* (Constituante), 21 janvier 1790-28 septembre 1791.
 - *militaire** (Constituante - Législative - Convention), 1^{er} octobre 1789 - 22 vendémiaire an IV.

1. Sous la Législative, on forma deux Comités distincts, sous les noms de Comité de l'ordinaire et Comité de l'extraordinaire des finances; quelques pièces du dernier de ces deux comités existent encore aux Archives Nationales sous la cote D, VII.

2. Ce Comité porte ce nom sous la Législative seulement. Sous la Constituante il était spécialement Comité de Législation criminelle et devint Comité de Législation, sans autre désignation, sous la Convention.

3. Vers la fin de la Convention, ce Comité fut fondu avec celui des Colonies et prit le nom de Comité de la Marine et des Colonies.

4. Voy. le Comité des Secours pour la Législative et la Convention.

- Comités des *monnoies** (Constituante - Convention), 29 août 1790 - 8 août 1793.
- des *Monuments, sciences et arts* (Convention), 27 août 1793.
 - de *navigation* (Convention), 7 ventôse an II.
 - des *pensions** (Constituante), 14 janvier 1790 - 28 septembre 1791.
 - des *pétitions*¹ (Législative - Convention), 14 octobre 1791 - 22 vendémiaire an IV.
 - des *ponts-et-chaussées* (Convention), 28 janvier 1793 - 26 juillet 1793.
 - des *postes et messageries* (Arch. nat. D, XLIV).
 - des *procès-verbaux* (Convention), 13 ventôse an III.
 - des *rapports** (Constituante), 28 juillet 1789 - 23 septembre 1791.
 - des *recherches en général** (Constituante), 2 octobre 1790 - 29 septembre 1791.
 - des *recherches de l'Assemblée nationale** (Constituante), 28 juillet 1789 - 7 juillet 1791.
 - des *recherches de Paris* (Constituante), 2 - 10 août 1790.
 - de *rédaction* (Constituante), 19 juin 1789 - 8 octobre 1789.
 - de *rédaction du règlement de police** (Constituante), 26 janvier 1790 - 20 juin 1790.
 - de *règlement* (Constituante), 19 juin 1789 - 29 juillet 1789.
 - de *révision* (Constituante), 23 septembre 1790 - 13 septembre 1791.
 - de la *révision de la loi sur les émigrés* (Convention), 25 brumaire an III.
 - de *salubrité* (Arch. nat. D, XXVI).
 - de *salut public** (Convention), 18 mars 1793 - 30 vendémiaire an IV.
 - de *santé* (Constituante), 12 septembre 1790 - 2 novembre 1790.
 - des *secours publics* (Législative - Convention), 14 octobre 1791 - 4 brumaire an IV.

1. A la fin de la Convention, il prit le nom de Comité des pétitions, dépêches et correspondance.

- Comités des *subsistances** (Constituante), 17 juin 1789 - 13 octobre 1789.
- des *subsistances militaires** (Convention), 27 juin 1793 - 17 octobre 1793.
 - de *sûreté générale** (Convention), 2 octobre 1792 - 29 vendémiaire an IV.
 - de *surveillance* (Législative-Convention), 25 novembre 1791 - 10 octobre 1793.
 - de *surveillance des subsistances et fournitures des armées* (Convention), 12 mai 1793 - 28 germinal an II.
 - de *surveillance d'administration d'hôpital militaire* (Convention), 4 ventôse an II.
 - des *transports, postes et messageries* (Convention), 7 fructidor an II - 2 brumaire an IV.
 - des *travaux publics* (Convention), 7 fructidor an II - 19 vendémiaire an IV.
 - de la *trésorerie nationale** (Législative), 13 octobre 1791 - 28 novembre 1791.
 - de *vérification des pouvoirs des députés** (Constituante), 19 juin 1789 - 28 juillet 1791.
 - des *vivres et subsistances militaires* (Convention), 9 mai 1793.

LE COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE.

SA CRÉATION.

Le Comité d'Agriculture, créé dès le début de l'Assemblée Constituante, fut conservé sous la première Législative et la Convention. Seulement, à son nom primitif, qu'il conserva à travers toutes les vicissitudes de son existence, on ajouta à diverses reprises d'autres titres qui indiquent l'étendue et la multiplicité de ses attributions. Sous la Constituante, dès l'origine, il reçut le nom de Comité d'Agriculture et de Commerce. Sous la Législative, il redevint simplement Comité d'Agriculture; enfin la Convention le réunit, le 2 brumaire an II, sur la proposition du Comité de Salut public, aux Comités de Commerce, des Ponts et Chaussées et de Navigation intérieure. Quelquefois il ne porte

qu'un de ces titres ; mais, le plus souvent, on le désigne sous le nom de Comité d'Agriculture et de Commerce, comme du temps de la Constituante. Enfin, le 7 fructidor an II, il reçut la dénomination de Comité d'Agriculture et des Arts et la conserva, simultanément avec celle qui lui avait été précédemment attribuée, jusqu'aux derniers jours de la Convention.

L'idée de ce comité, proposée à diverses reprises dans les séances des 24 juillet et 31 août 1789, ne reçut un commencement d'exécution que le 2 septembre. L'Assemblée décréta la formation d'un Comité d'Agriculture et de Commerce dans lequel chacune des généralités du royaume serait représentée. Il s'agissait alors bien plus de faire face aux difficultés commerciales qui surgissaient de toutes parts, que de s'occuper des besoins agricoles. Cependant le Comité devait réunir dans ses attributions les questions complexes qui ressortent actuellement du ministère de l'Agriculture et du Commerce, et soumettre à l'occasion des rapports à l'Assemblée.

SA COMPOSITION : CONSTITUANTE. — Le 7 septembre, dans la séance du soir, on lut la liste des membres. Elle ne comptait pas moins de trente-cinq noms : trente-trois représentaient les généralités de France, les deux autres, l'île de Corse et Saint-Domingue¹. Le Comité s'assemblait à peu près régulièrement les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Il paraît avoir subi peu de remaniements pendant la première phase de son existence ; le 7 mars 1794, on demanda cependant que deux membres vinssent représenter dans ce Comité la culture des îles du Vent de l'Amérique, différente de celle de Saint-Domingue. Sur cette requête les sieurs de la Charrière et Moreau Saint-Léger furent choisis dans les députations de la Guadeloupe et de la Martinique, et adjoints au Comité.

Sauf une circonstance particulière où l'Assemblée adjoignit six membres, élus au scrutin, au Comité d'Agriculture pour examiner le mérite d'une machine à élever les eaux, inventée par un

1. Voici les noms de ces députés : Dupont (Paris), secrétaire adjoint ; Delatre, Camusat de Belombre, Bailly, Gillet de la Jacqueminière, Heurteault de la Merville, vice-président ; Goudard, Griffon, le marquis de Bonnay, président ; Riberolles, Dubois, Augier, Gachet de l'Isle, Lasnier de Vaussenay, La Claverie, Pons de Soulages, de Fontenay, Duhamel, Colombel du Boisaulard, Tixedor, Huard, Jaume, Roussillon, Meynier de Salinelles, Pemartin, Hernoux, Regnaud d'Epercy, Blancard, Millet de la Mambre, Turkheim, Herwyn, premier secrétaire ; Poncin, Cherrier, le comte de Butta-Fuoco, le comte de Reynaud.

sieur Trouville, il ne semble pas que l'organisation primitive du Comité ait été sensiblement modifiée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — L'Assemblée législative, dès les premiers temps de sa réunion, s'occupa de réorganiser les Comités dont l'utilité avait pu être appréciée sous la Constituante. Seulement elle réduisit les attributions de chacun, et établit ainsi deux Comités distincts, celui d'Agriculture et celui de Commerce, des manufactures et arts. Nous ne nous occuperons ici que du premier. Il devait se composer de vingt-quatre membres élus pour trois mois et renouvelables par moitié. L'Assemblée avait rédigé un long règlement applicable à tous les Comités.

Dans la séance du soir, le 26 octobre, furent nommés les vingt-quatre membres du Comité¹. Le 4 mars 1792, une nouvelle élection de douze membres fit rentrer dans le Comité plusieurs membres sortants², et il resta ainsi constitué jusqu'à la fin de la Législative.

Nous noterons seulement un détail qui ne laisse pas d'avoir son intérêt. Le 27 avril, le président du Comité écrivait à l'Assemblée pour demander l'autorisation de prendre un second secrétaire-commis, se fondant sur le nombre des affaires dont le premier était accablé et auxquelles il ne pouvait suffire. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette requête fut favorablement reçue.

CONVENTION. — Le 1^{er} octobre 1792, la Convention décréta la conservation du Comité d'Agriculture, composé de vingt-quatre membres qui furent nommés dans la séance du 9. On remarque dans cette liste plusieurs des noms qui figuraient déjà dans le Comité de la Législative³.

1. Voici leurs noms : Broussonnet, Rougier de la Bergerie, Cretté, Béjot, Crousse, Damourette, Rogniat, Cochet, Moreau, de Bar-le-Duc; Boisseau, Rivery, Faure, Lequinio, Reverchon, Lemere, Laroque-Labécède, Aveline, Lobjoy, Bardou-Boiquetin, Filassier, Robin, Sebire, Wallerle, Gobillard.

2. Cette élection donna les noms suivants : Broussonnet, Filassier, Lequinio, Moreau, Aveline, Rogniat, Laroque-Labécède, Colas, Schire, Boisseau, Gobillard, Lemestre. On nomma en même temps six suppléants : Carpentier, Ruamps, Bernier, Foissard, Briand, Pantin.

3. Membres du Comité : Lequinio, Lecointre, Louvet, Rivery, Reverchon, Robin, Cochet, Merlin (de la Moselle), Duquesnoy, Nogaret, Azema, Rabaut, Ruamps, Gamon, Rabaut-Pomier, Loiseau, Moreau, Coupé, Laurent (de Marseille), Germiniac, C. H. Delacroix, Fabre, Carpentier. Le procès-verbal de la Convention ne cite que ces vingt-trois noms. Suppléants : Vincent, Osselin, Tellier, Tournier, Regnaud, Pelletier, Monestier, Bonneval, Hardy, Lemaréchal, Creuzé, Rameau, Chabanon, Coupé (de l'Oise).

Nous ne croyons pas que le Comité ait été renouvelé par la Convention avant le 28 juin 1793¹; mais depuis lors ses membres furent plus souvent changés, et la nature comme l'étendue de ses attributions reçurent à diverses reprises d'importantes modifications. Nous observerons seulement qu'un règlement, établi par la Législative pour interdire aux députés de faire simultanément partie de plusieurs Comités, semble avoir été maintenu et strictement respecté par la Convention; car un des membres nommés le 28 juin, ayant déclaré faire partie d'une autre Commission, fut remplacé séance tenante par un suppléant.

Un peu plus tard, le 2 brumaire an II, le Comité de Salut public, déjà en possession de la dictature qu'il exerça pendant une année, procéda à un remaniement complet de plusieurs Comités. Le Comité d'Agriculture s'appela désormais, en raison de ses nouvelles attributions, Comité d'Agriculture, Commerce, Ponts et Chaussées réunis et de Navigation intérieure. Autrefois l'Assemblée nommait directement les membres de ces commissions. Le Comité de Salut public s'attribua cette prérogative, et ne lui laissa plus que l'humble rôle de ratifier les choix qu'il avait faits. C'est lui qui présenta la liste des membres des Comités réformés de son autorité, et sa liste passa sans opposition². Deux ou trois membres seulement de l'ancien Comité d'Agriculture avaient été maintenus dans le nouveau.

Après la Révolution du 9 thermidor, l'organisation des Comités subit à nouveau d'importantes modifications. Un projet de décret sur la reconstitution, tant des Comités de la Convention nationale, dont le chiffre fut fixé à seize, que des Comités révolutionnaires des départements, fut présenté par les Comités de Salut public et de Sûreté générale et adopté par l'Assemblée. L'Agriculture dans cette nouvelle réforme fut de nouveau séparée du Commerce³. On lui adjoignit les Arts; mais il faut voir

1. Sont nommés : Carpentier, du Nord; Fabre, de l'Hérault; Isoré, Pressavin, Bonneval, Valdruche, Peyssard, Devillé, Merlinot, Moreau, Maure, Rameau. Suppléants : Girard, Boucher de Saint-Sauveur, Dufrestel, Robin, Musset, Cusset. Maure ayant déclaré qu'il faisait déjà partie d'un autre Comité fut immédiatement remplacé par le premier suppléant.

2. Firent alors partie du nouveau Comité d'Agriculture, de Commerce, etc. : Roux-Fazillac, Jacob Dupont, Raffon, Boisset, Venaille, Moreau (de Saône-et-Loire), Eschassériaux l'aîné, Coupé (de l'Oise), Valdruche, Champigny, Bourdon (de l'Oise), Boucher Saint-Sauveur, Lefiot, Mathieu Miraupal, Millard, Nioche, Roux, Couturier. — 3. Séance du 7 fructidor an II.

à l'article qui concerne ce Comité d'Agriculture et des Arts ce que la Convention entendait par ce mot. Cet article est ainsi conçu : « Le Comité d'Agriculture et des Arts a la surveillance des dessèchemens, des deffrichemens des bois et forêts, de l'éducation des animaux domestiques, des écoles vétérinaires, des arts mécaniques, des usines, des filatures et de l'industrie rurale et manufacturière. » Ces derniers mots résument les attributions du nouveau Comité qui devait se composer de douze membres. Nous n'insisterons pas sur les dispositions du nouveau décret communes à tous les Comités; en vertu d'un article de ce décret chaque comité se renouvelait par quart tous les mois; leur élection était rendue à l'Assemblée, et le scrutin, pour celui d'Agriculture, fixé au 15 de chaque mois.

Nous ignorons quels furent les premiers membres du Comité ainsi reconstitué; car le 17 fructidor un scrutin eut lieu pour l'élection de trois membres seulement et de quatre suppléants¹. Peut-être avait-on conservé les anciens titulaires.

Il ne reste plus qu'à enregistrer désormais le renouvellement périodique et mensuel des membres des Comités. Le décret de la Convention fut régulièrement observé jusqu'à la dissolution de l'Assemblée².

On remarquera que la plupart des noms qui composèrent ce

1. Isoré, Goujon, Boudin. Suppléants : Lequinio, Couturier, Bonnet (de l'Aude), Carpentier.

2. Voici la liste complète des membres du Comité d'Agriculture et des Arts, nommés chaque mois pendant toute la durée de l'an III et le premier mois de l'an IV. Le 18 vendémiaire an III, sont nommés pour remplacer les membres sortants : Roux (de la Haute-Marne), Boucher-Sauveur, Imbert; suppléants : Dumont (du Calvados), Loiseau, Pinet (de la Manche). — Le 17 brumaire, on élit : Baraillon, Réguis et Chambord. Bonnemain, Venard, Rivière, sont nommés suppléants. — Le 17 frimaire, sont élus : Creuzé-Latouche, Raffron, Penières, Précý; suppléants : Froger, Guérin, Loizeau, Leñot. — Le 19 nivôse : Isoré, Auguis, Bourdon (de l'Oise); suppléants : Montgilbert, Rivery, Duboulot. — Le 18 pluviôse, le Comité reçoit : Boucher-Sauveur, Imbert, Rivery, Pflieger, Roux (de la Marne), et comme suppléants : Dabray, Garnier (de Saintes), Creuzé-Latouche, Veau, Obelin. — Le 17 ventôse : Poulain-Grandprey, Réguis, Bonnemain. — Le 18 germinal : Pressy, Boudin, Michel, Beaupré, Pinet (de la Manche). — Le 18 floréal : Neveu, Dudot, Chauvin. — Le 19 prairial : Tabaud, Venard, Letellier, Soullignac, Cochet, Eschassériaux aîné. — Le 17 messidor : Pflieger, Boucher-Sauveur, Beaupré. — Le 17 thermidor : Isoré, Roberjot, Neveu. — Le 17 fructidor : Ludot, Venard, Cochet, Coupé (de l'Oise). — Enfin le 19 vendémiaire le Comité reçut une dernière fois de nouveaux membres avant sa dissolution. Ce furent : Legendre (de la Nièvre), Girard, Loizeau, Mailly.

Comité restèrent à peu près obscurs durant toute la période révolutionnaire. Les députés avides de bruit et de pouvoir recherchaient peu sans doute ces occupations arides et obscures, exigeant des connaissances spéciales qu'un petit nombre seulement possédait.

FONCTIONS DU COMITÉ D'AGRICULTURE.

Les différents titres qu'il reçut pendant le cours des trois Assemblées nous ont déjà donné une idée approximative de ses attributions. Nous suivrons la division imposée à la fois par les faits généraux et par les phases successives de l'existence du Comité. S'il réunit en effet les affaires qui concernaient l'Agriculture et le Commerce pendant la Constituante, il fut réduit à la partie agricole sous la Législative, tandis que la Convention étendit singulièrement le cercle de son action en lui adjoignant de nouveau le Commerce, et, en outre, les Ponts-et-Chaussées et la Navigation intérieure. Elle les lui retira, il est vrai, un peu plus tard, mais pour lui donner la surveillance de ce qu'elle appelait les Arts, c'est-à-dire de l'industrie nationale. Pendant la durée de la Convention notre Comité fut à proprement parler un ministère de l'Agriculture et du Commerce soumis au contrôle supérieur du Comité de Salut public.

Sous la Constituante, les affaires dont le Comité d'Agriculture et de Commerce fut chargé, et sur lesquelles il eut à présenter des rapports ou des projets de décrets, peuvent se diviser en cinq catégories :

- 1° Rapports sur les marais et les propriétés rurales.
- 2° — sur la navigation, les canaux et les ports.
- 3° — sur les droits d'entrée, de sortie, les douanes et les traites.
- 4° Rapports sur les nouvelles découvertes, les arts utiles et les récompenses aux auteurs.
- 5° Rapports sur des objets divers.

Il faut observer que plusieurs de ces matières ne pouvaient être examinées par un seul Comité. Ainsi la navigation intérieure et les ports rentraient également dans les attributions du Comité de marine. Les droits fiscaux et les douanes ressortaient en même temps des Comités des Finances et des Impositions. Aussi voyons-nous constamment une même affaire renvoyée à l'examen de plu-

sieurs Comités. Chacun d'eux l'étudiait à son point de vue particulier, prenait part à la discussion, et contribuait à élaborer le rapport et le projet de décret soumis à l'Assemblée.

1^o *Marais et propriétés rurales.*

Dans la séance du 7 février, un député du Berri, Heurtault de Lamerville, vint lire à l'Assemblée, au nom du Comité d'Agriculture, un long rapport annonçant la préparation d'un Code rural et ayant pour principal objet le dessèchement des marais. Cette importante opération aurait le triple résultat d'augmenter la superficie des terres cultivées, d'assainir certaines parties du territoire et de procurer du travail aux ouvriers inoccupés. Dès cette époque, on se préoccupait sérieusement des dangers que présentait, surtout à Paris, l'agglomération d'un grand nombre d'ouvriers sans travail, et déjà avait été prononcé, au moins dans des adresses envoyées à l'Assemblée, le mot d'ateliers nationaux.

Le rapporteur, après avoir établi l'utilité incontestable de la mesure, et examiné les voies et moyens proposés par divers spécialistes et par des Sociétés agricoles, arrivait aux lois récentes sur cette matière et s'attachait particulièrement à l'édit de 1764. Il concluait en soumettant à l'Assemblée un décret en douze articles qui investissait les administrations départementales des pouvoirs nécessaires pour opérer les dessèchements; on eût commencé par ceux qui devaient profiter à la salubrité. Il s'étudiait à ménager en même temps les droits des propriétaires et des riverains, et à rendre la nouvelle exploitation aussi profitable que possible à la cause générale; pour arriver à ce but, il imposait aux départements l'obligation de morceler en petites parcelles les terres ainsi conquises.

L'Assemblée ordonna l'impression du rapport et montra des dispositions favorables au projet. Toutefois l'article fondamental du décret ne fut adopté que dans la séance du soir, le 1^{er} mai 1790, après une assez vive opposition. Dans l'intervalle de ces deux séances, le 22 avril, le rapporteur était venu soumettre à l'Assemblée quelques observations supplémentaires répondant aux principales objections formulées contre le décret. D'abord il protestait du respect du Comité pour la propriété, tout en soutenant que le propriétaire n'avait pas le droit de détenir indéfiniment

un bien dont il ne jouissait pas et qui, en d'autres mains, pouvait donner un accroissement de richesse publique; puis il développait les intentions de ses collègues sur l'immunité à accorder aux entrepreneurs de dessèchements; car dans plusieurs localités l'exemption d'impôts pendant quinze années, accordée par l'édit de 1764, avait été contestée au moment de l'abolition des privilèges, et cette prétention avait jeté une certaine perturbation dans le public. Enfin le rapporteur rendait compte à l'Assemblée de différents articles additionnels proposés par l'abbé Grégoire.

Dans son premier rapport, Heurtault-Lamerville avait annoncé que le Comité s'occupait de la rédaction d'un Code rural vivement désiré depuis longtemps.

Le Comité ne paraît pas avoir terminé son travail avant la dissolution de l'Assemblée. Cependant, le 5 juin 1791, le même député était chargé par le Comité d'Agriculture, auquel sept autres Comités avaient été adjoints pour cet objet¹, de présenter à la Constituante quelques articles fondamentaux sur la constitution de la propriété rurale, et un exposé de la division du code projeté. Ainsi le mémoire de Heurtault-Lamerville comprenait deux grandes divisions :

1^o La proclamation de huit articles constitutionnels destinés à débarrasser la propriété territoriale de toutes entraves ou coutumes anciennes gênant l'exploitation. La plupart de ces articles furent votés; deux seulement ajournés.

2^o Le plan du code rural divisé en huit sections dont voici l'énumération : I. Principes généraux sur la propriété territoriale. II. Les habitations et enceintes des propriétés rurales; les baux, leur durée, leur résiliation. III. Les irrigations et cours d'eau en ce qui touche les propriétés rurales. IV. Les troupeaux; le parcours et la vaine pâture. V. Les Communaux. VI. Les récoltes sur pied. VII. Les routes et sentiers. VIII. La police des campagnes.

Ce projet de la Constituante présente d'autant plus d'intérêt qu'il n'a jamais été mis à exécution. Le Code rural est encore à faire. Chaque gouvernement qui s'est occupé de sa rédaction s'est heurté à de telles difficultés qu'il n'a pu mener à terme l'entreprise, et a dû y renoncer. La Constituante avait jeté

1. Ces Comités étaient ceux de Constitution, de Féodalité, des Domaines, de Mendicité, des Impositions, de Législation criminelle et d'Aliénation.

les bases du nouveau droit; mais cela ne suffisait pas, et elle le savait elle-même. Pour assurer le triomphe des principes qu'elle avait proclamés, elle devait par une suite de lois et de règlements imposer à tous le respect et l'observation des institutions nouvelles. Le rapport étendu du député du Cher présente des vues intéressantes sur les points les plus embarrassants. Il entre dans des considérations très-justes sur la durée des baux et la nécessité d'assurer au fermier le fruit de ses avances, sans affaiblir le droit du propriétaire; sur les inconvénients du parcours et de la vaine pâture; sur la division des communaux et le mode de partage le plus équitable; enfin sur la nature et la gravité des peines pour les délits ruraux constatés par les gardes champêtres, dont nous voyons la création proposée pour la première fois.

Certes le mémoire de Heurtault-Lamerville, ce rapporteur habituel de toutes les questions d'agriculture, offrait des idées très-saines et des vues très-justes. Il ne lui a manqué que d'être suivi d'un projet de loi complet; car il eût fallu appliquer sans désenparer les principes proclamés. Nous verrons tout à l'heure qu'on dut attendre jusqu'aux derniers jours de la Convention l'institution si nécessaire des gardes champêtres. Ce ne fut que le 20 messidor an III que fut rendu, sur la proposition du Comité d'Agriculture et des Arts, le décret instituant des gardes champêtres dans toutes les communes de France et fixant l'étendue de leurs attributions¹. Alors plus que jamais cette institution était rendue nécessaire par la multiplicité des vols, résultat fatal de la misère publique et des bouleversements incessants du pays.

L'Assemblée législative semble ne s'être jamais occupée du projet de codification des règlements ruraux légué par la Constituante. A deux reprises différentes, le 5 février et le 14 août 1792, son Comité d'Agriculture fut chargé de lui présenter un projet de décret sur le partage des communaux; mais les événements politiques ne permirent probablement pas à l'Assemblée de prendre un parti définitif sur cette matière, bien qu'elle eût admis en principe et voté d'urgence, dans sa séance du 14 août, le partage des terrains communaux entre tous les citoyens de la commune, ne faisant d'exception que pour les bois.

1. La Convention renvoyait au titre II de la loi du 6 octobre 1791, dont elle ordonnait un nouvel affichage dans chaque commune. Nous ferons remarquer qu'à cette époque le Comité d'Agriculture n'avait pas encore été reconstitué par l'Assemblée législative.

La Convention, dès ses premières séances, reconnut les inconvénients de la mesure décrétée par sa devancière avec une certaine précipitation. Celle-ci avait sans doute agi dans l'espoir de regagner la popularité qui la quittait, en sacrifiant à des convoitises ardentes des intérêts généraux considérables. Il était urgent de prendre un parti; la Convention ne craignit pas de faire un pas en arrière, et elle eut raison. Elle commença, dans la séance du 8 avril 1793, la discussion du nouveau projet proposé par le Comité d'Agriculture et dont l'ensemble ne fut adopté que deux mois plus tard. C'était une question trop grave pour que la loi passât sans discussion et sans un examen approfondi.

A la même époque à peu près, les députés s'étaient émus de la situation des terres que le départ des émigrés laissait sans propriétaires. Il fallait statuer sur la condition provisoire des locataires jusqu'à ce que l'État eût définitivement disposé des biens confisqués. C'est pour répondre à cette nécessité que notre Comité proposa, le 25 mars, un projet de décret voté séance tenante. On assurait aux fermiers des émigrés la jouissance des terres qu'ils exploitaient; les municipalités étaient chargées du soin de faire ensemençer les terres cultivées directement par les émigrés.

Le 3 et le 4 juin, le projet de partage des communaux fut soumis dans son ensemble à la sanction de l'Assemblée. Quelques articles furent rejetés, d'autres subirent des modifications. Enfin le texte du décret définitif fut lu et adopté dans la séance du 10 juin. La nouvelle loi comprenait cinq sections, divisées chacune en nombreux articles; une de ces sections ne comptait pas moins de trente-sept articles. Pour corriger les inconvénients de la mesure adoptée le partage était facultatif; les habitants de chaque commune étaient appelés à voter, et la majorité pouvait opter pour la continuation de l'indivision. Plusieurs mesures étaient prises pour atténuer les inconvénients principaux d'un pareil bouleversement dans l'état de la propriété; ainsi les bois, les terrains à carrières et à mines, les terrains reconnus d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République, étaient expressément exceptés du partage. Malgré ces restrictions, il n'est pas douteux que cette mesure, assurément fort populaire et qui avait pour but d'augmenter le morcellement de la propriété foncière, ne dût entraîner, si elle était généralement appliquée, une perturbation profonde dans la situation des biens ruraux. Elle appauvrissait la masse des citoyens sans enri-

chir chacun d'eux dans une proportion équivalente. Elle excitait, sans l'assouvir, l'esprit de convoitise des paysans, et jetait dans leur esprit de dangereuses tentations. Désormais les grandes propriétés étaient frappées d'une sorte de réprobation, leur destruction devait devenir le but constant de tous les travailleurs de la terre.

D'un autre côté, si cette mesure profitait aux paysans déjà enrichis, elle était d'un faible secours aux misérables et aux journaliers; comme ils n'avaient pas les premiers fonds nécessaires à une exploitation, ils se verraient bientôt réduits à vendre leur part, au-dessous de sa valeur, à des voisins plus fortunés, et retomberaient ainsi à la charge des communautés dépouillées et désormais sans ressource pour pourvoir aux premiers besoins des indigents.

En un mot, la Convention par cette mesure faisait acte de communisme, et nous savons aujourd'hui tout ce que cette doctrine contient de faux et de vain sous ses apparences spécieuses d'équité et de philanthropie.

La Convention reconnut-elle enfin par expérience les dangers de la loi sur le partage des communaux, ou bien les difficultés d'exécution la décidèrent-elles à revenir sur la loi du 10 juin? Quels qu'aient été ses motifs, elle admit, avant d'arriver au terme de son existence, dans la séance du 5 fructidor an III, le projet d'un de ses membres concluant à la révision de cette loi. Le projet était renvoyé au Comité d'Agriculture; mais celui-ci n'eut sans doute pas le temps de présenter son rapport à l'Assemblée; car nous avons vainement cherché dans les séances qui suivirent la solution de cet incident.

Un article du décret du 10 juin 1793 invitait notre Comité à préparer rapidement et à présenter sous bref délai une loi destinée à accélérer le dessèchement des marais, décrété le 5 janvier 1791. Le rapport du Comité, présenté et lu dans la séance du 3 frimaire an II, fut suivi d'un décret voté dans les séances du 11 et du 14 du même mois. Le dessèchement des étangs et lacs qu'on vidait périodiquement pour la pêche était décidé en principe. Leur superficie serait convertie en terres cultivées dans un délai qui ne devait pas excéder le 15 pluviôse suivant, et immédiatementensemencée. Étaient exceptés de la mesure les étangs servant à alimenter les fossés des villes, les usines métallurgiques, les canaux de navigation intérieure, les papeteries, fila-

tures, etc., enfin les réservoirs destinés à arroser les prairies ou à abreuver les bestiaux. Ainsi se trouvait définitivement résolu et passé en force de loi le projet dont la Constituante avait pris l'initiative.

Comme toutes les mesures trop radicales la loi sur les dessèchements devait entraîner de graves inconvénients et rencontrer une vive opposition. Le délai que la Convention avait fixé était beaucoup trop court; aussi le décret ne fut-il pas exécuté. L'Assemblée se relâcha de sa rigueur d'abord pour des cas particuliers. Le 19 prairial an II, elle décida que l'étang de Brutus le Magnanime (Saint-Pierre le Moutier) resterait « dans l'état de dessèchement où il se trouvait. » Après la révolution du 9 thermidor, une mesure plus générale fut réclamée. Creuzé-Latouche, le 24 prairial an III, demanda formellement le retrait de la loi du 14 frimaire an II comme funeste à l'agriculture et attentatoire au droit de propriété.

La question fut naturellement renvoyée au Comité d'Agriculture qui, docile aux fluctuations de l'opinion, s'empessa de revenir sur ce qu'il avait fait et de proposer un nouveau projet beaucoup plus raisonnable d'ailleurs que la loi de frimaire. Lu dans la séance du 24 prairial an III, le nouveau décret fut discuté et voté le 13 messidor suivant. Il restreignait le dessèchement aux seuls étangs marécageux et nuisibles à la santé, et indiquait les formalités à suivre pour déterminer si l'étang rentrait dans les termes de la nouvelle loi. Les législateurs avaient surtout en vue les pays marécageux de la Sologne, de la Bresse et de la Brenne. Le Comité d'Agriculture était spécialement chargé d'indiquer, dans un délai de trois mois, les mesures les plus propres à assainir ces contrées fiévreuses. Réduite à ces sages limites, la loi sur le dessèchement des marais ne pouvait manquer de porter des fruits utiles, si la Convention avait eu le temps de la mettre en vigueur, et possédé les ressources nécessaires pour suffire à des dépenses fort élevées.

Parmi les mesures les plus utiles prises à cet égard par la Convention, il convient de ne pas oublier le vote par lequel elle ordonnait d'exécuter les réparations les plus urgentes aux digues qui défendaient contre la mer le marais de Dol (24 février 1793). Déjà, le 31 janvier 1792, la Législative avait voté une certaine somme pour cette destination; mais cela n'avait pas suffi et on était menacé de reperdre les dix ou quinze mille hectares d'excel-

lentes terres que l'industrie des habitants avait conquis sur la mer. La Convention, après avoir pourvu au plus pressé, ordonna de fournir aux ponts-et-chaussées tous les éléments d'un travail complet sur lequel on prendrait des mesures décisives pour repousser les envahissements de la mer.

Nous signalerons, sans nous y arrêter, plusieurs décrets de circonstance provoqués par le Comité d'Agriculture sous la Convention. Le 23 nivôse an II, étaient votées trois propositions relatives à la culture des terres : 1° les municipalités étaient chargées de faire cultiver et ensemençer les terres des défenseurs de la patrie et d'assurer l'exploitation des terrains abandonnés par suite de la guerre ; 2° les administrateurs des départements de l'Ouest devaient envoyer à l'Assemblée un état des terres acquises par suite de la destruction des rebelles ; 3° la culture de la pomme de terre était recommandée à toutes les provinces et les autorités devaient s'occuper d'en propager la plantation.

Si nous ajoutons aux décrets qui précèdent diverses mesures ou projets proposés à la Convention sur la conservation du bétail (5 floréal an II, 27 brumaire an III), sur la fixation de l'époque des foires et marchés (21 pluviôse an II), sur la multiplication des abeilles (19 prairial an II), sur les coupes de bois (18 vendémiaire, 7 brumaire, 25 ventôse an III), sur la destruction des loups (12 frimaire, 11 ventôse an III), sur la prohibition d'exporter certaines graines fourragères (14 pluviôse an III), nous aurons une idée à peu près complète des travaux du Comité sur les matières qui ont directement rapport à l'Agriculture ; mais nous sommes encore loin d'avoir abordé toutes les questions qu'il eut à traiter. Nous verrons plus tard qu'une de ses principales préoccupations, pendant toute la durée de la Convention, fut la nécessité d'assurer les subsistances. En outre, les canaux, les routes, les manufactures, les encouragements à l'industrie, les écoles vétérinaires et les haras rentraient aussi dans ses attributions. C'est lui enfin qui reçut la glorieuse mission d'organiser et de surveiller la création du Conservatoire des Arts et Métiers.

2° Navigation, canaux et ports.

CONSTITUANTE. — La navigation intérieure, sous l'ancien régime, était gênée par des entraves sans nombre. Dans chaque ville, s'étaient formées des corporations qui prétendaient à un privilège

exclusif de navigation. De nombreuses réclamations parvinrent de ce chef à l'Assemblée; à la suite de ces protestations furent abolis les privilèges des bélандriers de Dunkerque et des bateliers de Condé (4 juin 1791), et ceux des gribanniers de la Somme (9 novembre 1790). La prétention de toutes ces corporations était la même : ils voulaient jouir seuls du droit de transporter les marchandises sur les cours d'eau qu'ils s'étaient attribués, ou dont certains édits royaux leur avait concédé la jouissance. Mais leur privilège était aussi nuisible aux intérêts du commerce que contraire au principe de la liberté individuelle, et le Comité n'hésita pas à proposer sa suppression.

Le 27 mai 1791, sur l'avis des ponts-et-chaussées, il proposa d'accorder une subvention de 25,000 ^{fr} pour prolonger de 450 toises les digues nécessaires à la sûreté de la navigation vers l'embouchure du Rhône.

Le 4 mars de la même année, un décret avait été voté, après certaines modifications à la rédaction primitive, pour favoriser la construction des vaisseaux sur les chantiers nationaux, en prohibant l'importation de bâtiments construits à l'étranger et en refusant à ces navires les avantages attribués à la navigation française.

Les négociants qui avaient acheté ou commandé des bâtiments à l'étranger échapperaient à l'effet de cette interdiction par une déclaration.

Le port de Lorient jouissait, en vertu d'un arrêt du 14 mai 1784, d'une franchise qui profitait bien plus au commerce des États-Unis qu'à celui de la France, et qui, d'un autre côté, causait au trésor public une perte sensible. Ce privilège exorbitant fut aboli sur un rapport du Comité, le 27 mars 1790.

Le 29 mai 1791, l'attention de l'Assemblée était appelée sur la situation du port de Dieppe qui réclamait de promptes améliorations. Elle dut se contenter de provoquer la sollicitude du roi sur les réclamations qui lui étaient transmises par le Comité.

En même temps qu'elle débarrassait le commerce des entraves apportées à la circulation par les prétentions des anciens privilégiés, la Révolution devait se préoccuper d'améliorer et d'augmenter les voies de communication. Les derniers règnes avaient exécuté d'importantes réformes; mais il restait encore beaucoup à faire. Les canaux réclamés par diverses villes ou provinces étaient de deux sortes : les uns devaient servir à l'arrosement des

campagnes ou à l'alimentation des villes privées d'eau naturelle; les autres procureraient au commerce de nouvelles voies de communication et par conséquent de nouveaux débouchés.

Dans la première catégorie se range le canal proposé par les frères Fabre pour l'arrosement des vallées d'Arc, Marignane et Marseille. La Constituante, sur l'avis du Comité d'Agriculture, leur permettait, par un décret (21 mai 1791), d'exproprier, moyennant indemnité, tous les terrains nécessaires à l'exécution de leur plan.

Un autre canal devait procurer à la ville de Tournon l'eau qui lui manquait, arroser les campagnes environnantes et servir à l'établissement de moulins. Un sieur Barbe avait proposé un projet; le Comité l'approuva et l'Assemblée autorisa la construction du canal par cet entrepreneur (18 août 1791).

Parmi les canaux de communication dont la construction fut décidée par l'Assemblée, celui de l'Ourcq est assurément un des plus importants. Projeté depuis plus d'un siècle, il avait été repris par un sieur Brullé qui était en instance depuis des années pour en obtenir l'entreprise. Ses plans avaient été soumis à l'Académie des sciences et à différentes municipalités qui toutes les avaient chaudement approuvés. Le sieur Brullé proposait de donner à ce canal la direction qu'il a en effet reçue, avec bifurcation à la hauteur de la Villette, l'un des bras devant rejoindre la Seine vers la Bastille et l'autre, évitant la traversée de Paris, se dirigeant directement sur Saint-Denis. Là ne s'arrêtait point le projet soumis au Comité d'Agriculture. Le canal devait gagner Pontoise par la vallée de Montmorency, aboutir d'un côté à la Seine à Conflans-Sainte-Honorine, de l'autre à Pontoise, et enfin de Pontoise se diriger sur Dieppe par Gournay et autres lieux. Ce projet, trop considérable pour recevoir une rapide exécution, fut présenté à l'Assemblée le 19 octobre 1790. Le député Poncin, chargé du rapport, proposa un décret accordant au sieur Brullé la concession du canal; la première partie de ce décret fut votée séance tenante. Le 9 novembre, l'Assemblée adopta les derniers articles qui fixaient les conditions de la concession, la durée de l'exécution du canal et celle de la jouissance du sieur Brullé. Les événements politiques devaient en retarder longtemps encore l'achèvement.

Le même Poncin fut aussi chargé du rapport sur le canal de Givors, lu le 21 mai 1791, en vertu duquel les propriétaires du

canal étaient autorisés à exécuter certains travaux entraînant des expropriations.

Dans la séance du 6 septembre 1791, fut présenté le rapport sur le canal destiné à relier le Rhône au Rhin. Rédigé par Regnaud d'Épercy, député du Jura, ce rapport fut lu séance tenante; mais l'Assemblée l'entendit avec impatience; le jour de sa dissolution était trop voisin pour qu'elle pût écouter à loisir des projets à longue échéance. La discussion fut indéfiniment ajournée.

Le 18 août de la même année, un décret concédait le privilège du canal d'Orléans, réunissant la Loire à la Seine, aux sieurs Grignet, Jerdret et Jars, et leur confirmait cette concession, le 13 septembre suivant, nonobstant les réclamations d'un sieur Romainville.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — Le canal d'Orléans devait être immédiatement commencé. Les concessionnaires, trouvant probablement le délai trop court, vinrent solliciter de la Législative une prorogation. L'affaire fut examinée dans les séances des 21 janvier et 1^{er} février 1792. Enfin, les 18 et 19 février, le Comité d'Agriculture fut chargé de rédiger un projet de décret conforme au vœu des associés. Un peu plus tard, le 7 mars 1792, le même comité ayant reçu la mission de présenter un rapport général sur tous les travaux publics en cours d'exécution, tels que ponts, chaussées, digues, levées, ports et canaux, la question spéciale du canal d'Orléans fut probablement comprise dans ce rapport; car nous ne voyons pas que l'Assemblée s'en soit occupée à nouveau avant sa dissolution.

Le projet d'un canal du Rhône au Rhin, proposé à la Constituante dans une de ses dernières séances, et ajourné à cette époque, fut repris par la Législative. Un rapport, lu le 27 juin 1792, fut suivi d'un décret (6 septembre) ordonnant les études préliminaires indispensables, et mettant une somme de 2500^{fr} à la disposition des ingénieurs chargés de cette opération. Le même jour, l'Assemblée ordonnait l'étude d'un autre projet ayant également pour but de réunir les deux fleuves, mais par un canal allant de la Saône à la Moselle.

Une autre proposition, soumise le 15 février à l'approbation des députés, avait pour objet l'ouverture d'un canal de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire, et de Chalette à la Seine par l'Aube. Le rapport et le projet de décret furent imprimés.

Enfin, le 19 juin, lui fut proposée l'exécution d'un canal dans le département de l'Ain. L'Assemblée vota l'impression du rapport et ajourna la discussion à huitaine. Mais ces deux derniers projets ne paraissent avoir été suivis d'aucun effet. On ne les voit plus reparaître dans l'ordre du jour des séances de l'Assemblée.

CONVENTION. — Les occupations incessantes de la Convention, la guerre sans trêve qu'elle soutenait sur les rives du Rhin, ne lui permirent pas de donner suite au grand projet proposé à la Constituante et voté par la Législative, la réunion par un canal du Rhône au Rhin. Les entreprises de cette nature, tentées à cette époque, ne présentent qu'une importance très-secondaire, et cela se conçoit de reste. Les préoccupations du temps ôtaient aux hommes qui possédaient quelque fortune toute envie de se charger d'affaires aussi lourdes.

Le sieur Aubouin avait sollicité et obtenu l'entreprise d'un canal destiné à joindre la Vilaine à la Rance par les rivières d'Ille et du Linon. Mais le décret voté en cette circonstance porte la date du 18 décembre 1792; il est par conséquent antérieur à l'époque la plus troublée de la Révolution. Nous ne voyons plus figurer aux séances de l'Assemblée que des propositions sans suite, des rapports qui ne donnent lieu ni à une discussion sérieuse, ni à un vote. Tel est celui que présente, le 25 juin 1793, le Comité d'Agriculture, réuni à celui des Ponts-et-Chaussées, pour l'établissement d'un canal entre l'Eure et le Loir; telle est aussi la motion, renvoyée à notre Comité, demandant l'établissement d'un canal de Perpignan à Canet (30 floréal an III).

Mentionnons encore un décret du 2 nivôse an II refusant au ministre de l'intérieur une somme demandée pour les entrepreneurs du canal du Nivernais, et nous aurons cité toutes les décisions prises par la Convention sur cette question des canaux.

Le 24 fructidor an III, le Comité d'Agriculture vint lire un rapport et un projet de décret sur la navigation intérieure de la République; mais la discussion fut ajournée et le projet n'eut pas de suite.

3° *Droits d'entrée, de sortie, douanes et traites.*

CONSTITUANTE. — Ce chapitre correspond plus particulièrement au second titre de notre Comité; il a surtout trait aux

questions commerciales et touche à plusieurs points de finance et d'impôts. La Constituante avait établi un Comité des finances et un Comité de l'imposition qui durent souvent se concerter avec le Comité d'Agriculture et de Commerce sur les questions de droits, de douanes et de tarifs.

Il serait fort long et à peu près inutile d'examiner tous les points de détail soumis à l'Assemblée à ce sujet; nous nous contenterons de donner un aperçu général de ses travaux et des modifications qu'elle apporta à l'ancien ordre de choses.

Au premier rang des rapports concernant cette matière il faut placer celui d'un député de Lyon, Goudard, sur la suppression des droits de traites perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières, et l'établissement d'un tarif uniforme (27 août 1790). On sait quelles entraves arrêtaient l'échange des marchandises et des denrées entre les différentes provinces; à la limite de chaque contrée des droits à payer, et partout des tarifs différents. Le rapporteur, après avoir exposé l'historique de ces droits si funestes au commerce sous l'ancienne monarchie, arrivait à cette conclusion qui paraît aujourd'hui bien simple d'établir la libre circulation dans le royaume, de ne faire payer aux marchandises exportées ou importées qu'un droit unique et protecteur à la frontière, enfin de fixer un tarif uniforme pour toute la France. Ces principes, conformes à la révolution qui s'était opérée dans les principes économiques, furent consacrés par le décret de l'Assemblée du 30 octobre suivant, après une discussion qui ne laissa pas que d'être assez animée. Ce décret présente une énumération curieuse de ces droits multiples et écrasants perçus à l'issue de chaque province, et dont les noms n'étaient pas moins variés que les tarifs.

Un tarif détaillé des droits d'entrée et de sortie devenait le complément obligé de l'abolition des droits de traites. Mais si, d'un côté, il était urgent de substituer à l'ancien régime le nouveau système de douanes adopté comme base par l'Assemblée, la fixation d'un tarif naturellement fort compliqué exigeait de longues recherches et d'immenses travaux. Le 1^{er} décembre, un député posait d'une façon très-nette la division fondamentale à établir dans les nouveaux tarifs: prohibition absolue de certains articles; admission sous certains droits des autres marchandises, même de marchandises auparavant interdites, et renvoi aux deux Comités d'Agriculture et des Impositions pour la préparation du projet de

tarif. L'Assemblée adopte. Le 21 décembre, elle réclame le rapport du Comité d'Agriculture dont divers incidents, survenus dans les provinces frontières, rendaient l'application urgente; mais, malgré toute la diligence des membres du Comité, leur travail ne put être soumis aux délibérations de l'Assemblée qu'à la fin du mois suivant. La discussion, commencée le 31 janvier, poursuivie le 1^{er} février, ne se termina que le 2 mars par l'adoption d'un « Tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume, sur toutes les productions et marchandises venant de l'étranger et sur celles exportées du royaume à l'étranger. » Ce tarif ne comprenait pas moins de cinquante pages. Plusieurs articles avaient donné lieu à des observations et à divers amendements renvoyés au Comité; ainsi se trouve expliquée la longueur de la discussion. Le travail de la Constituante a servi de point de départ aux taxes douanières établies depuis lors; il présente à cause de cela un véritable intérêt. Ses rédacteurs l'ont divisé en quatre chapitres, en suivant dans chacun d'eux l'ordre alphabétique: *Tarif des droits d'entrée; Tarif des droits de sortie; État des marchandises prohibées à l'entrée, et État des marchandises prohibées à la sortie du royaume.* Ainsi l'importation comme l'exportation de certains articles était absolument interdite.

Après l'adoption du tarif, le Comité proposa, comme mesure complémentaire, l'annulation des procès commencés pour contraventions aux droits de traite. Le projet fut renvoyé au Comité de l'Imposition.

La mesure, si juste et si profitable, adoptée par l'Assemblée, avait rencontré des adversaires acharnés dans plusieurs villes et dans quelques provinces. Des troubles avaient eu lieu, des violences avaient été commises dans le Roussillon. L'Assemblée s'en émut et rendit plusieurs décrets pour faire respecter ses décisions et rétablir la perception des impôts (15 et 30 novembre 1790).

Certains pays, comme Bayonne et le pays de Labour, jouissaient de la franchise absolue pour leur commerce avec l'étranger. La suppression des barrières intérieures nécessitait des mesures spéciales pour ces villes privilégiées si on ne voulait pas leur retirer immédiatement leurs anciens droits. Aussi l'Assemblée rendit-elle un décret établissant dans les pays limitrophes des bureaux de perception, en respectant provisoirement les

anciennes prérogatives de ces pays francs d'impôt (30 novembre 1790).

L'Alsace jouissait aussi d'immunités particulières que l'Assemblée ne fit aucune difficulté de reconnaître (21 décembre 1791).

Les colonies réclamaient de leur côté des mesures spéciales. Le 7 décembre 1790, on fixa le montant des droits dus sur les marchandises importées par les commerçants français jusqu'à l'adoption du tarif définitif des douanes. Un autre décret, du 20 juin 1791, vint compléter le tarif précédemment admis en fixant les droits imposés aux marchandises provenant du commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance.

La transition du système des traites au régime douanier avait donné lieu à la création d'acquits-à-caution et de passeports destinés à empêcher la fraude. L'Assemblée, pressée de sortir de cette période transitoire, décréta, le 6 avril 1791, l'annulation de ces acquits-à-caution et des passeports.

Un tarif général de droits d'entrée et de sortie, commun à toute la France, devait léser beaucoup d'intérêts particuliers sans profit pour le bien général; de là, nécessité d'admettre des exceptions pour certains articles et certaines régions. Des territoires situés près de la frontière, comme les environs de Givet ou de Gex, possédaient des bois en surabondance et ne pouvaient les écouler avantageusement qu'à l'étranger. Dans ce cas, l'Assemblée lève la prohibition qui interdit l'exportation des bois (2 mai 1791), et remplace l'interdiction par l'établissement d'un droit de sortie. Quelques jours après (10 mai), elle autorise l'exportation d'une certaine quantité de bois chaque année pour le chauffage des troupes que la France entretenait à Monaco et du prince de Monaco lui-même, et en même temps celle des charbons de bois du district de Gex.

D'autres cas particuliers, tels que l'exportation de denrées et de marchandises pour les colonies françaises, l'importation des îles du littoral en France, les rapports avec certaines villes frontières de l'Est et avec la principauté de Salm, furent réglés par des décrets votés dans cette fameuse séance permanente du 22 juin, tenue pendant l'absence du roi fugitif. A la même séance, on réclamait un nouvel examen des droits perçus sur les fers importés ou exportés par la Sambre et l'extension aux marbres de l'importation en franchise accordée au canton de Barbançon par un des décrets qui venaient d'être votés.

L'Assemblée eut ensuite à examiner et à régler le transit et l'entrepôt des marchandises étrangères à Strasbourg et dans les autres villes d'Alsace (7 juillet 1791), le tarif du commerce du Levant (21 juillet), le cas particulier du village des Hayons, situé près de la principauté de Sedan et dont la souveraineté était indécise, le régime à donner au port et au territoire de Marseille quant aux droits de douane (26 juillet).

L'application du nouveau tarif fut assurée par une loi qui n'avait pas moins de douze titres, et qui contenait le règlement complet du régime douanier en France. La discussion et le vote de cette loi occupèrent une partie des séances du 28 juillet et du 2 août 1791.

Un décret relatif à l'entrepôt sans droits des eaux-de-vie étrangères dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, etc., sous condition de réexpédition dans l'année, et à la transformation du taffia d'Amérique en rhum dans ces mêmes ports, fut proposé le 23 août et voté le 23 septembre 1791.

A la même époque (24 août 1791) le Comité d'Agriculture vint présenter à la Constituante un état du commerce de la France pendant l'année 1789. Les conclusions du Comité démontraient que le commerce ne s'était pas, pour ainsi dire, ressenti de la crise politique et que la liberté ne pouvait que favoriser sa prospérité. En même temps le rapporteur demandait l'établissement d'une administration de Commerce dépendant du ministère de l'intérieur; c'était un acheminement à la création du ministère de l'agriculture et du commerce. Cette administration devait remplacer les Chambres de commerce dont la suppression, demandée depuis longtemps, fut votée le 27 septembre 1791, et tous les anciens bureaux de commerce, également supprimés.

Le Comité de Commerce avait encore été investi de la mission de présenter le décret abolissant les privilèges de la compagnie des Indes et de la compagnie du Sénégal. Le rapport sur la compagnie des Indes fut déposé par Hernoux, député de Dijon, le 18 mars 1790; celui sur la compagnie du Sénégal fut lu, le 18 janvier 1791, par Roussillou, député de Toulouse. En même temps qu'elle établissait la liberté des mers par l'abolition des anciens monopoles commerciaux, l'Assemblée, voulant débarrasser les transactions commerciales des intermédiaires dispendieux qui leur étaient imposés par les anciens règlements, décrétait, le

14 avril 1791, la suppression des agents et courtiers de change, de banque, de commerce, d'assurance.

Une autre mesure devait avoir une influence plus décisive encore que la suppression des barrières intérieures sur le développement et la prospérité du commerce. L'Assemblée Constituante, attentive à réformer non-seulement les abus, mais encore les vieilles coutumes contraires à l'intérêt général, résolut de doter la France de l'unité des poids et mesures. Sans doute elle devait rencontrer de nombreux et redoutables obstacles : la routine, l'ignorance habilement exploitées par les adversaires de la Révolution ; mais d'un autre côté, sans cette réforme, la nouvelle division de la France, la suppression des provinces n'étaient qu'imparfaitement consommées. L'établissement de l'unité des poids et mesures était le complément nécessaire de la nouvelle Constitution politique du pays.

Dès le 8 mai 1790, l'Assemblée, après avoir posé le principe, s'occupe de préparer les moyens d'exécution en faisant rechercher toutes les mesures en usage dans les différents départements du royaume ; elle va plus loin : elle se préoccupe déjà de faire accepter son système par les pays voisins, notamment par l'Angleterre. Elle invite les savants d'Angleterre à s'associer aux travaux destinés à fixer le module sur lequel reposera l'économie tout entière du nouveau système. Dans l'ardeur de sa foi, elle espérait convertir l'Angleterre à ses convictions et obtenir de prime-abord une concession qu'une expérience de quatre-vingts années n'a pu lui arracher. C'était alors, en cela comme en bien d'autres matières, une époque d'enthousiasme et de généreuse illusion ; le zèle du prosélytisme échauffait et aussi égarait les esprits les plus sages et les plus réfléchis.

La Constituante comptait déterminer exactement le rapport de la mesure unique avec les anciens poids et mesures usités dans chaque province. Mais le mal était plus grand qu'elle ne supposait ; dans beaucoup d'endroits on ne possédait même pas un étalon uniforme pour toutes les mesures de la contrée. De là des différences, des fraudes et l'impossibilité matérielle de se reconnaître dans un pareil chaos. C'est à cette difficulté que l'Assemblée avisa par le décret du 8 décembre 1790, en enjoignant aux directoires de département de se renseigner sur les mesures usitées dans chaque district.

La Constituante n'avait garde de négliger les monnaies dans

cette réforme générale des instruments employés dans les transactions commerciales ; mais cette question tout à fait spéciale devait faire l'objet d'une étude particulière, et son examen fut confié au Comité des Monnaies.

Le 26 mars 1791, fut lu devant la Constituante un rapport présenté le 19 du même mois à l'Académie des Sciences par une Commission composée de Borda, Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet. Cette réunion de savants éminents proposait de prendre comme point de départ du nouveau système le méridien terrestre, plutôt que la longueur du pendule et que le quart de cercle de l'équateur précédemment proposés. Nous n'entrerons pas dans l'examen de cet immortel rapport, point de départ et base du système métrique. L'Assemblée vota séance tenante les conclusions de Condorcet, afin que les savants pussent commencer immédiatement les travaux préparatoires pour la fixation du nouvel étalon. Dans le préambule du décret, elle déclarait avoir cherché dans la nature une base commune à toutes les nations et à tous les hommes, dans l'espoir que les peuples étrangers se rallieraient à son système. Le Comité d'Agriculture partage avec la Constituante l'honneur des premières études faites pour établir en France l'unité des poids et mesures, et ce n'est pas à nos yeux un de ses moindres titres de gloire.

LÉGISLATIVE. — La création d'un Comité spécial du Commerce restreignit singulièrement les attributions du Comité d'Agriculture sous l'Assemblée législative et lui enleva l'examen de toutes les questions de douanes et de commerce dont nous l'avons vu précédemment investi. Sans doute les deux Comités d'Agriculture et de Commerce durent se réunir plus d'une fois pour examiner à l'amiable des questions intéressant également l'un et l'autre ; ainsi la construction des canaux exigeait le concours des deux Comités ; de même, ils furent invités à se réunir pour provoquer de concert un décret contre l'exportation des denrées et des bestiaux par la frontière d'Italie (8 juin 1792) ; mais le Comité d'Agriculture s'abstint entièrement de toute intervention dans les matières commerciales ; d'ailleurs les débuts d'une guerre qui allait devenir générale commençaient à restreindre singulièrement le rôle d'un Comité de Commerce.

Une préoccupation des plus sérieuses commençait déjà, sous la Législative, à absorber l'attention du Comité d'Agriculture ; nous voulons parler de la question des subsistances. La guerre était

déclarée, la France envahie, l'agriculture troublée, le commerce hésitant, et déjà l'Assemblée voyait avec terreur la famine menacer Paris. Cette appréhension explique, sans les justifier entièrement, les mesures arbitraires que le Comité crut devoir proposer. Nous nous contenterons de les analyser sommairement.

Déjà, sous les derniers jours de la Constituante, la gêne avait été signalée et des mesures législatives avaient paru nécessaires pour assurer la libre circulation des grains d'une province à l'autre et pour lutter à la fois contre la malveillance et la peur. L'Assemblée n'ignorait pas qu'en pareille matière la sécurité et la confiance obtiennent plus de résultat que toutes les lois; mais la confiance se commande-t-elle, et l'horizon, au lieu de s'éclaircir, s'assombrissait de jour en jour davantage. Il était donc urgent de voter des mesures provisoires. C'est ce que fit la Constituante par un décret du 18 septembre 1791 (p. 5), rendu sur la demande du ministre de l'intérieur.

Une fois engagé dans cette voie, le Comité ne devait pas s'en tenir là.

Le 10 décembre, il présente un premier rapport sur une pétition relative aux subsistances, déposée par plusieurs sections de Paris. La discussion est ajournée; elle aboutit, le 31 du même mois, à un décret prohibant l'exportation de tous les grains et fourrages, permettant toutefois la libre circulation dans l'étendue de la France. Le 5 février 1792, nouveau décret chargeant le Comité d'Agriculture de s'entendre avec le Comité de Commerce pour remédier à la disette de grains qui se fait sentir dans plusieurs départements. Des troubles avaient éclaté en certains endroits, dans l'Oise notamment, à Noyon, à Montlhéry; le 13 février, l'Assemblée charge les deux Comités précédemment nommés de lui présenter un rapport sur une proposition du ministre de l'intérieur tendant à importer des grains étrangers pour remédier à un état de choses aussi inquiétant. Deux jours après, nouveau rapport sur le service des approvisionnements de l'armée; on vote l'impression. Le 4 mars, l'Assemblée, émue des nouvelles alarmantes envoyées de tous côtés, rend un nouveau décret pour presser le Comité de lui présenter son rapport sur cette question des subsistances; car elle réclame un remède prompt et énergique. Enfin un palliatif est proposé; déjà, le 31 décembre, l'Assemblée a interdit l'exportation des grains par les côtes de l'Ouest; de nouveaux décrets, rendus d'urgence le 14 mai,

le 8 juin, étendent l'interdiction à toute la frontière de l'Est, de Pontarlier aux Bouches-du-Rhône, et, le 24 juillet, cette prohibition, jusque-là restreinte aux grains, est étendue aux bêtes à laine. Enfin, le 3 avril et le 18 juin, des rapports, suivis de décrets, ont pour objet l'approvisionnement en vivres et en fourrages des armées de la République ; à cet effet, l'emploi des réquisitions est autorisé.

CONVENTION. — Nous avons dit que, sous la Convention, le Comité d'Agriculture subit diverses variations, aussi bien dans son titre que dans l'étendue de ses attributions. Borné d'abord au rôle restreint que lui avait assigné la Législative, notre Comité fut ensuite réuni par le Comité de Salut public aux Comités de Commerce et des Ponts-et-Chaussées, ce qui n'augmentait pas beaucoup d'ailleurs l'étendue de ses travaux, le commerce étant nul ou à peu près, et la Convention ayant bien d'autres préoccupations plus urgentes que l'entretien des voies de communication. Nous savons encore qu'au 7 fructidor an II, lors du remaniement complet des Comités, l'agriculture et le commerce furent de nouveau séparés ; seulement au premier on adjoignit ce qu'on appelait les arts, c'est-à-dire les arts mécaniques, les usines, les filatures et l'industrie rurale et manufacturière. Au commerce on ajoutait, avec les approvisionnements, le soin d'assurer les subsistances de Paris et des grandes villes, tâche très-ardue, très-lourde, qui auparavant avait été confiée au Comité d'Agriculture, puis au Comité de Salut public.

Dès les premiers jours de la Convention, notre Comité avait dû s'occuper activement de cette question vitale. On sait au milieu de quelles transes sur la nourriture quotidienne de la population de Paris, s'accomplirent les événements tragiques de 1793 ; vingt fois on se crut à la veille de manquer de pain. Qui n'a lu dans les mémoires du temps le tableau de *ces queues* où les femmes s'écrasaient plusieurs heures avant l'ouverture des boutiques des boulangers ! Or, pour gouverner le peuple, il faut d'abord le nourrir. Les émeutes populaires, je ne parle pas des luttes de partis dans le sein de l'Assemblée, mais les émotions de la rue, comme celles de prairial, ont presque toutes pour motif, ou pour prétexte, la faim.

De là, nécessité d'assurer par tous les moyens la nourriture des villes ; aucun expédient, bon ou mauvais, n'est négligé : entraves à la circulation par les canaux, afin d'empêcher l'ex-

portation (18 octobre 1792) ; envoi de commissaires choisis dans le sein de l'Assemblée aux départements voisins de Paris (30 octobre) ; loi contre les accapareurs (25 décembre) ; avances faites par le trésor national à la municipalité de Paris (7 et 25 février 1793) ; facilités données à l'introduction des denrées coloniales (12 mars) ; déclarations exigées de tous les possesseurs de grains, et interdiction de les vendre autre part qu'au marché ; établissement d'un maximum pour chaque département (4 mai). Cette loi du 4 mai ordonnait un recensement de tous les grains existant dans chaque département. Une pareille mesure devait rencontrer bien des difficultés, et un décret du 5 juillet nous prouve que des retards calculés servirent de prétexte à plus d'une municipalité pour empêcher l'exportation du trop plein des denrées existant dans sa circonscription. Ainsi les précautions les plus sages vont directement, par le malheur des temps, contre leur but. Nouvel envoi de députés dans plusieurs départements des environs de Paris pour assurer la circulation des grains, le 18 juillet. On en arrive à imputer au Comité lui-même le mal qu'il est impuissant à arrêter ; on réclame son remplacement et l'emploi des réquisitions pour assurer la subsistance de Paris (25 août). Tels sont les expédients contraires à la justice, contraires à tous les principes dont la Révolution se faisait l'apôtre, auxquels la dure nécessité réduisait les législateurs de 1793. Mais avant tout il fallait vivre, il fallait nourrir le peuple.

Pendant le règne du Comité de Salut public, le soin d'assurer les subsistances fut enlevé au Comité d'Agriculture, soit qu'on eût à se plaindre de son zèle ou de ses talents, soit qu'on voulût réserver la surveillance directe d'une question aussi délicate aux membres mêmes du Comité dictateur. Le Comité d'Agriculture prit seulement l'initiative de certaines mesures qui rentraient plus directement dans sa compétence, et que nous avons déjà indiquées, comme d'interdire l'exportation des bêtes à cornes, de répandre par ses conseils et ses encouragements la culture de la pomme de terre, etc.

On le voit aussi intervenir dans certaines questions purement commerciales, en proposant la suppression du bureau de commerce de Marseille et l'arrestation de ses administrateurs (14 frimaire an II).

Après le 7 fructidor, ses attributions sont modifiées ; il n'a plus

aucune influence dans les affaires commerciales ; mais désormais il est seul appelé à résoudre les questions qui touchent à l'industrie, et à décider des encouragements mérités par les industriels. C'est sur sa proposition que la Convention accorde une subvention de deux cent mille livres au citoyen Barneville pour la création d'une manufacture de mousselines super fines, à l'imitation de celles des Indes (7 frimaire an III), qu'elle autorise le propriétaire d'une filature de coton à construire près de Verneuil les bâtiments nécessaires à l'agrandissement de sa manufacture (10 floréal an III), qu'elle concède enfin certains terrains dans la commune d'Issoire, pour l'établissement de manufactures de quincaillerie, faux, clouterie, fonderie, tôlerie, etc.

La sollicitude du Comité s'étend aussi à des objets moins spéciaux. Le 4 brumaire an III, il propose à la Convention de réclamer, dans un intérêt général, tous les tableaux, statues, livres, graines, plantes, arbres exotiques, manuscrits étrangers, modèles de machines inconnues en France, et en général tous les objets propres à faciliter les progrès des sciences et des arts et à enrichir le Muséum national, capturés par des bâtiments français sur des navires ennemis, en accordant aux corsaires une juste indemnité. Certes, aucun reproche ne pouvait être adressé à ce mode d'enrichir les grandes collections nationales. On pourrait blâmer à bien plus juste titre les envois de tableaux et de livres ramassés par les armées dans les pays ennemis ; et encore la plupart du temps, les propriétaires de ces richesses artistiques et littéraires étaient-ils trop heureux de s'exonérer à ce prix des réquisitions en argent dont ils étaient frappés, et dont on n'a jamais songé à contester la légitimité.

Enfin notons, pour la curiosité du fait, le décret du 15 nivôse an II, qui condamnait à la confiscation et à quatre années de fers tous ceux qui préparaient le cuir de veau à l'anglaise. Le Comité d'Agriculture fit rapporter cette loi aussi bizarre que cruelle, le 17 brumaire suivant.

*4° Nouvelles découvertes, arts utiles, récompenses
aux auteurs.*

CONSTITUANTE. — L'Assemblée nationale, nous l'avons dit, et nous aurons maintes fois l'occasion de le répéter, inaugura dans

toutes les branches de la vie sociale les nouveaux principes qui forment la base de la société moderne. Il n'est pas une question que son intelligente et infatigable activité n'ait soulevée, élucidée et souvent résolue. En deux années, elle remua un monde d'idées et, en dehors des institutions si profondément sages qu'elle a fondées, elle nous a légué un grand nombre de discussions lumineuses sur toutes espèces de matières où l'on peut puiser les arguments les plus forts, pour ou contre les principes nouveaux.

Chargé de présenter un projet de récompense nationale pour les auteurs de découvertes utiles aux arts, à l'industrie et à l'agriculture, notre Comité établit d'abord le principe que la propriété de toute découverte nouvelle appartenait à son auteur. C'est en effet la récompense naturelle du travail, des études et des dépenses préparatoires. Dans un long rapport accompagné de notes, M. de Boufflers avait établi les droits incontestables de l'inventeur ou de l'introducteur d'une industrie étrangère (30 décembre 1790). Il fallait ensuite pourvoir à l'application du principe, constater officiellement le droit admis, et assurer en même temps à la Société le bénéfice de la découverte, en retour du privilège temporaire garanti par elle à l'inventeur. C'est pour atteindre ce résultat que le Comité d'Agriculture proposa, le 29 mars 1791, la loi des brevets d'invention, point de départ de toute la législation en vigueur sur ces matières. En même temps qu'elle promettait à l'inventeur la jouissance paisible de sa découverte, l'Assemblée se préoccupait de ranimer par des moyens plus immédiats l'activité industrielle de la France. Le 3 août 1790, sur la proposition de notre Comité, elle décrétait qu'une somme de deux millions serait annuellement employée en dons, gratifications et encouragements; un vote du 9 septembre 1791 prélevait sur ces deux millions une somme de trois cent mille livres destinée à être distribuée, à titre de gratifications variant de 4,000 à 6,000 liv., ou de secours allant de 200 à 300 livres, aux artistes qui « par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les Arts utiles, avaient mérité d'avoir part aux récompenses nationales. » Enfin, veillant avec une égale sollicitude sur toutes les branches de l'industrie et du commerce, elle s'efforçait de développer, par l'augmentation des primes, la pêche lucrative de la morue (7 mars 1791), et de mettre ainsi nos pêcheurs en état de lutter avec la concurrence redoutable de la marine anglaise.

L'Assemblée ne pouvait manquer d'être assaillie par cette nuée de rêveurs qui cherchent la fortune dans des inventions bizarres et inapplicables. Peu lui importait ! Elle était entourée d'hommes assez éclairés pour discerner les hallucinations de la folie des conceptions du génie, et elle préféra s'imposer un surcroît de travail plutôt que de rebuter quelque utile invention. Nous allons donner plusieurs échantillons des découvertes que le Comité d'Agriculture jugea dignes d'être soumises à l'examen de l'Assemblée. Il est assez probable que la plupart des idées excentriques dont on lui fit part ne soutenaient pas le plus léger examen et ne furent pas jugées dignes d'occuper l'attention des Constituants.

Le 7 octobre 1790, le Comité expose la proposition d'un sieur Chipart, graveur en métaux, offrant un moyen de faire des poinçons inimitables pour la marque des matières d'or et d'argent et applicables aux papiers-monnaie et aux effets de commerce. Il demande en échange de son secret la bagatelle de deux cent mille livres. Le sieur Chipart est renvoyé devant une commission de députés et de savants, et probablement sa découverte ne remplissait pas toutes les conditions qu'il annonçait, car l'Assemblée n'en entendit plus parler.

Le sieur de Weyland-Staht obtint, sur le rapport des Comités d'Agriculture, des Finances et Militaire (2 décembre 1790-1^{er} janvier 1791), l'autorisation d'établir des nitrières et un moulin à poudre sur la rivière du Thérin, entre Beauvais et Creil, pour fabriquer une poudre nouvelle, supérieure, d'après lui, à toutes les poudres fabriquées en France, et beaucoup moins chère.

L'Assemblée avait été requise par un sieur Augier, machiniste à Grasse, de nommer des commissaires pour assister aux expériences d'une machine hydraulique de son invention (9 avril 1790). Sur le rapport du Comité d'Agriculture, l'Assemblée décida qu'on choisirait quatre commissaires dans l'Académie des sciences (23 décembre), après s'être préalablement informée du prix de ces expériences.

Une autre machine hydraulique, destinée à élever les eaux et à les transporter à de grandes distances, proposée par un sieur Trouville, fut l'objet d'un examen plus approfondi. L'Assemblée décréta (3 février 1791) que six de ses membres seraient adjoints au Comité d'Agriculture pour faire le devis des frais d'une pre-

mière machine, afin d'en constater les avantages ou les inconvénients. Ces six commissaires furent élus dans la séance du 5. Le 9 juin suivant, le Comité demanda pour cet inventeur une gratification de deux mille livres ; mais sa proposition fut ajournée.

Telles furent les seules inventions que le Comité eut à soumettre à l'Assemblée ; certes on ne peut s'en prendre à son bon vouloir, si les industriels ne répondirent pas mieux à l'appel des députés ; les temps étaient peu favorables du reste au développement de l'industrie.

LÉGISLATIVE. — L'Assemblée n'eut pas l'occasion ou le loisir de s'occuper de découvertes utiles à l'industrie. La grande, l'unique préoccupation du moment était la question des subsistances. Aussi, est-ce sur cet objet que le sieur Boisson de Quincy présenta une pétition dans la séance du 27 juin. Il proposait des moyens économiques de pourvoir aux besoins du pays. La proposition fut renvoyée au pouvoir exécutif.

CONVENTION. — La Convention, absorbée par d'autres soins, ne pouvait consacrer que peu de temps à l'examen des questions industrielles et des découvertes profitables aux arts utiles. D'ailleurs les circonstances avaient tué à peu près toute industrie ; les récompenses nationales et les encouragements prodigués par l'Assemblée aux artistes et aux inventeurs étaient impuissants à ressusciter dans la nation l'activité intellectuelle et industrielle suspendue par une crise sans pareille.

Cependant nous avons recueilli la mention de quelques découvertes proposées à l'examen de la Convention.

Le 15 mai 1793, le Comité d'Agriculture présente son rapport sur l'invention de moulins à bras et à manège et de moulins sur chariot, par les citoyens Durand père et fils. La Convention décide qu'on fera l'essai de cette nouvelle machine aux armées de la République.

Un jour se présenta pour la Convention l'occasion d'appliquer les principes que la Constituante avait établis sur la propriété industrielle. Un décret du pouvoir exécutif du 26 juin 1793 avait accordé un brevet d'invention à un sieur Olivier pour la fabrication du minium. Les sieurs Jacquemard et Bénard protestèrent contre la concession de ce brevet, et la justice de leur réclamation ayant été constatée, la Convention annula le brevet du sieur Olivier (17 frimaire an II).

Des communications intéressantes sur la destination et la pré-

paration des pommes de terre, et sur l'amidon et la colle blanche qu'on peut tirer de la racine de l'arum ou pied-de-veau, présentées par le citoyen Grenet, par l'intermédiaire du Comité d'Agriculture, furent écoutées avec faveur par la Convention qui ordonna l'impression du rapport et des procédés nouveaux (26 et 29 prairial an II).

5° *Objets divers, mines, forêts, haras, écoles d'agriculture et d'industrie.*

CONSTITUANTE. — La plupart des affaires qui nous restent à examiner comme ayant été du ressort du Comité d'Agriculture, ne méritent qu'une mention sommaire. Souvent le Comité est appelé à trancher une difficulté accidentelle, et sa décision ne présente alors qu'un intérêt de curiosité. Il en est autrement quand il s'agira d'institutions durables, dont les bases ont été jetées sous la Révolution, et dont l'existence s'est perpétuée jusqu'à nous, telles que les Écoles d'Agriculture et d'Industrie, les règlements sur les mines et sur les forêts. Dans ce cas, des développements détaillés ne sont pas oiseux; nous insisterons donc sur celles de ces fondations qui subsistent encore de nos jours et dont plusieurs comptent parmi les plus beaux titres de gloire de la Révolution.

Mais il serait peu intéressant d'approfondir la contestation relative aux étaux des boucheries de Paris, que le Comité proposa de renvoyer à la nouvelle municipalité, ce qui fut adopté¹. Inutile aussi de nous arrêter à la proposition faite à l'Assemblée d'accorder un secours aux intéressés dans les établissements d'Indret et du Creusot, sur les sommes qui leur étaient dues par le ministère de la guerre; il est bon toutefois de signaler cette proposition qui constate le développement atteint à cette époque par deux établissements industriels, qui comptent aujourd'hui parmi les plus importants de la France². La vente de quarante étalons du haras du Pin, proposée par le Comité et adoptée sous certaines conditions, témoigne des efforts faits pour introduire l'économie dans tous les services publics³.

1. 1^{er} juin 1790.

2. 7 juin 1791.

3. 23 juillet 1791.

Une question plus grave fut portée devant l'Assemblée le 30 novembre 1790, et ne reçut une solution que le 8 janvier suivant. Les pêcheurs français s'étaient plaints de la cherté du sel, et partant de la difficulté de soutenir la concurrence contre les Anglais. Le rapporteur, le député De Lattre, se faisant l'avocat de leur cause, demandait qu'il leur fût permis de s'approvisionner de sel étranger pour les besoins de leur industrie, sans frais, et sous des conditions qui sauvegardaient les intérêts du Trésor. Ce projet fut remplacé par un amendement qui assurait une prime de cinq livres par quintal de morue aux pêcheurs français, et prohibait tout poisson et produit de pêche étrangère. On jugea que la prohibition complète était nécessaire pour garantir le pêcheur français du redoutable danger de la concurrence étrangère.

Au sujet des mines, le Comité d'Agriculture, de concert avec celui de Constitution et trois autres Comités, jeta les bases d'une législation conforme aux nouvelles institutions de la France, dans un décret dont Régnaud d'Epercy donna lecture le 20 mars 1791. Le décret, comprenant plusieurs titres et de nombreux articles, était précédé d'un long rapport. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de cet acte législatif, pas plus que dans celui des nombreux remaniements qu'il subit sous les assemblées suivantes. Aucune jurisprudence ne présente autant de difficultés et n'a donné lieu à autant de règlements que celle des mines. On ne saurait l'étudier à fond que dans un travail spécial.

Le 6 août 1790, l'Assemblée entendit le rapport de cinq Comités réunis, parmi lesquels figurait celui d'Agriculture, sur les bois et forêts nationales. Sur cette question, comme sur celle des mines, la Constituante jeta les bases de la législation que devaient seulement développer et compléter les Assemblées futures. Sagement préoccupée de la nécessité de conserver des forêts, elle les excepta de la vente des biens nationaux, sauf le cas où leur destruction ne pourrait entraîner aucun inconvénient pour l'agriculture, et elle chargea les cinq Comités de lui présenter un plan complet d'administration des bois, de rédiger en un mot un code forestier. Le décret constitutif de la nouvelle administration forestière fut voté une année après, le 20 août 1791.

Le Comité d'Agriculture fut encore réuni à divers autres Comités, pour étudier plusieurs questions qui les intéressaient également. Ainsi on lui adjoignit le Comité des droits féodaux

pour proposer la suppression des droits de minage, de halage et de leyde (5 mars 1790), pour faire de nouveaux règlements sur la chasse (10 mars, 20, 21 et 22 avril 1790), pour préparer un rapport sur les baux à covenant et domaines congéables (10 mai 1791), et pour différents autres objets. Les finances, les impositions, l'armée, et surtout la marine, rentraient encore dans les attributions si étendues de notre Comité; aussi dut-il tour à tour s'entendre avec les commissions chargées de ces questions spéciales, pour présenter des rapports et des projets de décret. On retrouverait constamment le nom de Comité d'Agriculture en faisant l'histoire des Comités des finances, des impositions, de la guerre, etc.

LÉGISLATIVE. — Le Comité d'Agriculture, privé sous la Législative de ses attributions commerciales, eut à trancher quelques difficultés d'interprétation de la loi des mines, particulièrement dans sa séance du 14 avril 1792. Déjà auparavant (20 et 24 janvier), il avait dû se préoccuper de la situation des officiers et des élèves des mines qui n'avaient rien reçu sur leur traitement de 1791. Toutefois, la Législative ne prit aucune décision importante sur la question des mines. Il devait appartenir à la Convention de développer la législation minière dont la Constituante avait jeté les bases.

La question si grave de l'aliénation des forêts nationales ne se présenta qu'une fois devant l'Assemblée législative; elle vota l'impression du rapport et du projet de décret d'un de ses membres, nommé Vuillier, sans prendre de résolution définitive.

Dans les attributions conservées au Comité d'Agriculture, rentrait la surveillance des routes et des écoles de ponts et chaussées. Nous avons vu, en nous occupant des canaux, que, le 7 mars 1792, le Comité avait été chargé de présenter sur l'état des travaux publics commencés dans toute l'étendue du territoire un rapport qui ne paraît pas avoir jamais vu le jour.

Notons enfin certaines mesures d'actualité prises par le Comité sous l'Assemblée législative. Le 14 avril, il présente un rapport sur le complément provisoire des élèves de l'école des ponts et chaussées. Il propose, le 10 mai suivant, un décret sur les avances à faire aux départements pour les travaux des routes et sur le traitement des ingénieurs. Enfin, les 23 et 25 mai, l'Assemblée le charge de s'occuper, de concert avec le Comité d'Instruction publique, de l'organisation définitive des écoles vétérinaires. Le

temps semble avoir manqué pour que ce projet reçût son exécution.

CONVENTION. — Le projet sur les écoles vétérinaires fut repris plus tard par la Convention, alors que l'apaisement des querelles intestines et les victoires sur les envahisseurs étrangers lui laissèrent le loisir de vaquer aux soins de l'organisation intérieure. Toutefois on put constater à différentes reprises que si d'autres préoccupations plus urgentes l'empêchèrent de pourvoir sans retard aux besoins de l'agriculture, la Convention portait à cette question un immense intérêt.

Le 4 octobre 1793, son Comité d'Agriculture lui présente un projet de décret sur l'établissement de maisons d'économie rurale. On applaudit et on en reste là. Une plainte de cultivateurs, à qui un aide de camp du général de l'armée parisienne avait enlevé des chevaux, ayant été portée devant l'Assemblée (9 germinal an II), le ministre de la guerre est invité à rendre compte dans les trois jours de cette exaction.

Ce n'est qu'un an plus tard que la Convention se décida à adopter un ensemble de mesures pour développer l'élevage de la race chevaline. Le 19 brumaire an III, le Comité propose d'augmenter le traitement des officiers de l'école vétérinaire d'Alfort; ajournement. Un décret du 12 pluviôse an III centralise entre les mains du Comité d'Agriculture la surveillance et la direction de l'élève des bestiaux dans toute l'étendue de la République; ce décret ordonne en conséquence que les mémoires relatifs aux haras, déposés dans différents Comités, soient remis à celui d'Agriculture. Un long décret, destiné à assurer un développement immédiat à la reproduction de la race chevaline, fut voté le 2 germinal an III. Il est inutile d'entrer dans le détail des mesures prises à cette occasion, On les trouvera indiquées dans les quinze articles du décret. Il nous suffira de constater la sollicitude de la Convention pour tout ce qui touchait aux intérêts de l'agriculture, et en même temps l'inauguration du système des primes accordées aux éleveurs, système encore en vigueur.

Le projet de décret sur les écoles vétérinaires fut présenté quelques jours après, le 14 germinal an III, et le rapport lu à la Convention deux jours après; enfin le décret est discuté et voté dans la séance du 29 du même mois. Deux écoles vétérinaires étaient établies, l'une à Lyon, pour le midi, l'autre à Paris, pour le nord; chaque école devait recevoir un certain nombre d'élèves

entretenus aux frais de l'État et destinés au service des armées, et d'autres étudiants libres payant pension. Enfin un directeur et six professeurs, chargés chacun d'un cours spécial mentionné dans le décret, formaient le personnel de chaque établissement. Ce décret est le point de départ de tout ce qui a été fait depuis. C'est donc à la Convention qu'on doit le premier établissement de ce genre créé en France.

Le Comité de Salut public, alors que son autorité était toute puissante, avait ordonné (13 pluviôse an II) une coupe extraordinaire de bois destinée à pourvoir aux besoins des fabriques d'armes. Le 18 vendémiaire an III, le Comité d'Agriculture fut autorisé à prononcer les exceptions jugées nécessaires à la loi du 13 pluviôse, sous la seule condition de s'entendre avec le Comité de Salut public.

Un certain nombre de communes ayant acquis des exploitations de bois en vertu de sentences arbitrales, le Comité fit suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de ces sentences, par décret du 7 brumaire an III. Un peu plus tard, le 25 ventôse, un décret régla le mode d'adjudication de ces coupes. Elles devaient être vendues par petits lots, proportionnellement à la population des communes; ce morcellement avait pour but de pourvoir aux besoins des habitants de la commune, tout en sauvegardant les intérêts de l'État. Un décret du 29 floréal suivant étendit aux « réintégrations prononcées par jugement ou par arrêté départemental » l'effet suspensif de la loi du 7 brumaire.

Pour en finir avec l'ensemble des mesures sur l'administration des forêts, prises par le Comité d'Agriculture, citons encore le décret du 9 fructidor an III, qui le chargeait de nommer dans les trois jours une commission de cinq membres chargée de cette administration.

Le Comité d'Agriculture s'occupa peu de la surveillance et de l'entretien des routes. Ces fonctions ne rentraient pas directement dans ses attributions. Nous ne trouvons guère à ce sujet qu'un décret du 26 octobre 1792, adopté par la Convention sur sa proposition, et relatif aux réparations provisoires des grandes routes des départements frontières.

La Convention se préoccupa sérieusement de l'éducation du peuple, et elle pensa sagement qu'on ne saurait imaginer de meilleur moyen pour former des hommes ou pour les guérir du vice. Aussi, tandis qu'elle prescrivait au Comité d'Agriculture

(28 vendémiaire an III) de lui présenter un projet ayant pour but d'employer à un travail journalier, utile et continu, les détenus des deux sexes, elle prenait à sa charge l'apprentissage des enfants peu fortunés (2 brumaire an III) et admettait au bénéfice de cette immunité les élèves de l'école de Mars. Enfin ces mesures particulières se trouvèrent complétées par un projet de décret sur l'organisation générale de l'Instruction publique et des institutions agricoles dans les colonies d'Orient et d'Occident (4 ventôse an III).

Nous arrivons à une des plus glorieuses créations de la Convention, création dont l'honneur devrait surtout revenir au Comité d'Agriculture, chargé des études préparatoires. Il s'agit du Conservatoire des arts et métiers. Le premier rapport que notre Comité ait présenté pour son établissement porte la date du 19 vendémiaire an III. La Convention le chargea le même jour de chercher, concurremment avec le Comité des finances, un local propre à l'installation du nouvel établissement. Il devait présenter en outre les professeurs, dont la Convention se réservait de sanctionner la nomination. Si l'institution ne fut pas tout de suite organisée, le décret du 19 vendémiaire n'en resta pas moins l'acte fondamental de sa création. Le 9 brumaire an III, le Comité proposait à la Convention d'installer en qualité de démonstrateurs les citoyens Vandermonde, Leroi, Contet, et comme dessinateur le citoyen Beuvelot.

Tel fut dans son ensemble le rôle du Comité d'Agriculture sous la Convention. Il resterait à signaler, pour ne rien omettre, la nomination de plusieurs membres de la commission d'agriculture et des arts (26 et 29 brumaire, 22 et 23 germinal an III); mais il faudrait alors entrer dans des détails sur le rôle de cette commission, détails qui ne seraient pas ici à leur place.

Dans sa longue carrière, sous les trois Assemblées, à travers des vicissitudes et des modifications sans nombre, le Comité d'Agriculture, qui prit part à tant de réformes, à tant de créations d'une incontestable utilité, fut associé à deux des plus grands actes de la Révolution : l'introduction du système décimal et l'établissement du Conservatoire des arts et métiers.

J. J. GUIFFREY.